

Constitution

DE

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

Nouvelle Edition.



GENÈVE,

IMPRIMERIE DE G. FICK, RUE DE LA CORRATERIE.

1835.

CONSTITUTION

DE

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON

DE GENÈVE.

IMPRIMERIE DE G. FICK, RUE DE LA CORRATERIE.

CONSTITUTION

DE

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON

DE GENÈVE.

Nouvelle Édition

Dans laquelle on a supprimé toutes les dispositions abrogées, et classé dans un ordre méthodique toutes celles qui ont été conservées, modifiées ou ajoutées, depuis l'acceptation de la Constitution le 24 Août 1814, jusqu'au à la fin de la session de Mai 1835.

GENÈVE,

BRIQUET ET DUBOIS, LIBRAIRES,

Rue du Rhône, n° 170, vis-à-vis la Poste.

1835.

AVERTISSEMENT

SUR

CETTE NOUVELLE ÉDITION.

La Constitution, adoptée en 1814, [1] par la Nation Genevoise, est divisée en trois parties:

1.° *La Constitution*, contenant les principes sur lesquels le Gouvernement est basé; savoir:

L'égalité des citoyens devant la loi;

La liberté de la presse;

---

(1) Le projet de Constitution fut publié le 17 Août 1814 et soumis aux suffrages de tous les Genevois âgés de vingt-cinq ans, qui avaient eu droit de voter dans l'ancien Conseil Général en 1798, ou qui étaient issus de pères ayant ce droit.

La votation eut lieu les 22, 23 et 24 Août, le projet fut adopté à la pluralité de 2,444 suffrages contre 334.

L'obligation pour tout Genevois de servir dans la Milice ;

L'établissement d'un Conseil Représentatif, amovible, élu par les citoyens et exerçant, comme pouvoir législatif et comme pouvoir électoral, des attributions plus nombreuses et plus étendues que celles de l'ancien Conseil Général ;

L'établissement d'un Conseil d'État chargé du pouvoir exécutif et de l'initiative des lois ;

L'établissement de Tribunaux, indépendans des pouvoirs législatif et exécutif ;

Enfin le pouvoir attribué aux deux Conseils d'apporter à la Constitution elle-même les changemens qu'ils jugeraient convenables.

On trouve dans la Constitution, outre le développement de ces principes, plusieurs dispositions de détail dont, on ne peut expliquer l'insertion que par les circonstances dans lesquelles se trouvait la République, en 1814 ; elle venait seulement de renaître à l'indépendance et tout était à créer.

2.° *Les lois appropriées uniquement à la première formation des Conseils.*

Elles contiennent des dispositions temporaires ou transitoires qui ont reçu leur exécution.

3.° *Les lois éventuelles pour le cas où la République acquerrait du territoire.*

Le rapport, publié avec le projet de Constitution, motive ces lois sur les négociations diplomatiques qui se suivaient alors, et sur la convenance de faire connaître, aux nouveaux concitoyens que nous allions recevoir, à quelles conditions ils participeraient aux avantages de la liberté et de l'indépendance Genevoise.

Ils y trouvaient en particulier, la garantie du libre exercice du Culte Catholique.

La réunion de la République de Genève à la Confédération Suisse fut, sur la demande du Gouvernement Genevois, votée par la Diète Helvétique le 12 Septembre 1814 et les conditions en furent définitivement arrêtées par l'acte d'union, signé à Zurich le 19 Mai 1815.

L'acte du congrès de Vienne du 29 Mars 1815, le traité de Paris du 20 Novembre 1815 et le traité de Turin du 16 Mars 1816, acceptés par la Confédération Suisse et par le Canton de Genève, réunirent à ce Canton quelques Communes détachées de la Savoie et du pays de Gex. [II]

Ainsi, fut définitivement formé le Canton de Genève, tel qu'il existe aujourd'hui.

Son étendue superficielle est de 12 lieues carrées.

D'après le dernier recensement fait en 1834, sa population, dont la moitié à peu près habite la ville de Genève, est de 56,655 ames. [III]

Les deux Conseils ont fait un fréquent usage du pouvoir constituant qui leur est attribué.

(II) Le protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815 art. 3, et le traité de Turin du 16 Mars 1816 ont stipulé certaines conditions à la cession des Communes détachées de la Savoie et réunies au Canton de Genève. Voyez ces actes dans les deux premiers volumes du Recueil authentique des lois.

(III) Sur cette population il y a 37,897 Genevois, 7,697 Suisses d'autres Cantons, 11,061 Étrangers.

Sans parler des lois sur des objets transitoires ou temporaires, dix-huit lois constitutionnelles ont été promulguées de 1814 à Mai 1835, ainsi que sept autres dispositions constitutionnelles, la plupart dérogatoires, votées, à l'occasion de lois ordinaires, aux deux tiers des suffrages, dans les deux Conseils. [iv]

Voici les objets les plus importans, sur lesquels il a été statué par ces lois constitutionnelles.

1. ÉLECTION DU CONSEIL REPRÉSENTATIF.

L'égalité des droits politiques des anciens et des nouveaux Genevois a été reconnue par la loi du 18 Novembre 1816.

La loi du 28 Juillet 1819 a annulé un privilège établi par l'article 8, Tit. I. de la Constitution, en faveur de certaines personnes exerçant des fonctions publiques. [v]

(iv) Voyez l'énumération de ces lois dans le tableau de concordance.

(v) Voici le texte de cet article 8 :

« Tous les Membres de la Compagnie des Pasteurs, du

Cette loi de 1819 a augmenté le nombre des électeurs en fixant à 25 florins le cens électoral qui, d'après la Constitution, devait être de 63 florins, 9 sols. (vi)

Le cens électoral a été abaissé à 15 florins par la loi du 18 Avril 1832, il a été réduit à 7 florins par la loi du 23 Février 1835. (vii)

La Constitution avait établi, et la loi du 28 Juillet 1819 avait maintenu, en le simplifiant, un système d'élection à deux degrés, qui a été aboli par la loi du 21 Janvier 1831,

---

» Consistoire, de l'Académie soit Université, de la Direction » de la Bibliothèque, de l'Hôpital de Genève, de la Société » économique, de la Chambre des Tutelles, les Régens du Col- » lége, les Dizeniers, les Directeurs des Bourses française et » allemande, et les Genevois membres du Bureau de Bien- » faisance auront le droit d'élire, qu'ils paient ou non le » cens électoral. »

La loi constitutionnelle du 18 Novembre 1816 avait étendu ce privilège aux Curés genevois, tant en fonctions qu'en retraite et aux Maires.

(vi) La grande diminution des impôts opérée depuis 1814 avait rendu nécessaire un abaissement du cens électoral.

(vii) Le nombre des Électeurs a été :

Sous le régime de la loi de 1819 de 2,042 à 2,340.

Sous le régime de la loi de 1832 de 2,902 à 3,007.

D'après la loi de 1835 il sera d'environ 4,500.

depuis laquelle les élections sont entièrement directes. (VIII)

(VIII) Le Corps Électoral doit chaque année élire trente Députés au Conseil Représentatif.

D'après la loi du 28 Juillet 1819, pour être élu directement, il fallait avoir obtenu, non seulement la majorité absolue des suffrages des Électeurs qui avaient pris part à l'élection, mais encore que le nombre des suffrages obtenus ne fut pas inférieur au quart du nombre total des Électeurs portés sur le tableau électoral.

Si l'élection n'était pas consommée par le premier scrutin, elle était terminée par une Section du Corps Électoral, composée : Des Membres du Conseil d'État et du Conseil Représentatif; des Électeurs sortis du Conseil Représentatif, l'année précédente; des Électeurs Pasteurs ou Curés, soit en activité soit émérites; des Électeurs âgés de 60 ans accomplis.

On présentait à cette Section Électorale la liste des Candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages dans la première opération, en nombre double des places restant à pourvoir, et sur cette liste devait être complétée l'élection annuelle de trente Députés.

Le Corps Électoral aurait pu élire directement les trente Députés, mais en fait cela n'est jamais arrivé, il a élu directement :

En 1819 —	13	Députés.	en 1825 —	9	Députés.
» 1820 —	5	»	» 1826 —	7	»
» 1821 —	5	»	» 1827 —	7	»
» 1822 —	2	»	» 1828 —	15	»
» 1823 —	2	»	» 1829 —	11	»
» 1824 —	0	»	» 1830 —	7	»

La Section Électorale complétait l'élection entre les Candidats présentés par le Corps Électoral.

Depuis 1831, le Corps Électoral élit directement les trente Députés.

II. CONSEIL D'ÉTAT.

La loi du 5 Août 1831 a établi l'amovibilité des Membres du Conseil d'État et réduit leur nombre de vingt-huit à vingt-cinq; la loi du 3 Décembre 1834, en supprimant l'office de Trésorier-général, a réduit le nombre des Membres du Conseil d'État à vingt-quatre.

III. TRIBUNAUX.

Le nombre des Tribunaux, créés par la Constitution, a été diminué par la loi du 7 Février 1816, qui a établi la publicité des débats criminels.

La loi du 5 Décembre 1832 a rendu les juges amovibles et leurs fonctions incompatibles avec celles de Conseiller d'État et d'Administrateur salarié.[12]

Toutes les lois constitutionnelles ayant été insérées, à leur date, dans les vingt-un volu-

---

(12) Jusqu'à cette loi de 1832, cinq Conseillers d'État élus

mes du Recueil des Lois, il devient très-difficile pour ceux qui ne font pas de la législation leur étude principale, de connaître précisément l'état de notre législation constitutionnelle.

Le besoin d'un recueil, qui la mit à la portée de tous, a été depuis long-temps senti et exprimé. Ce travail avait déjà été entrepris en 1828; Messieurs Barbezat et Delarue publièrent à cette époque une édition de la Constitution avec les changemens, modifications et abrogations qu'elle avait subie depuis 1814. Cette édition fut très-vite épuisée.

Dès lors de nombreux changemens ont encore été apportés à la Constitution et n'ont rendu que plus nécessaire la publication d'une nouvelle édition.

---

par le Conseil Représentatif, siégeaient dans les Tribunaux en qualité de Présidens ou Juges; tant qu'ils étaient Membres des Tribunaux, ils ne pouvaient être élus Syndics, ils cessaient de siéger et de voter dans le Conseil d'État, cependant ils pouvaient être appelés à donner leur avis dans ce corps, sur des objets déterminés par la loi; mais avec voix consultative seulement.

Deux moyens se présentaient à celui qui voulait entreprendre ce travail :

Ou, réunir, d'après l'ordre chronologique, la Constitution et toutes les lois constitutionnelles qui y ont apporté des changemens, en imprimant en caractères italiques les dispositions abrogées, comme on l'avait fait dans l'édition de 1828;

Ou, adopter l'ordre des matières, et tout en conservant avec fidélité le texte ancien, opérer un nouveau classement des dispositions constitutionnelles, pour les présenter dans un ordre méthodique qui permette d'en saisir facilement l'ensemble et les détails.

Ce dernier mode, malgré la difficulté de son exécution, a paru préférable au premier qui n'aurait présenté à l'esprit que confusion au lieu d'idées claires et nettes. [1]

Voici les bases d'après lesquelles ce travail a été entrepris.

---

(1) Le premier mode indiqué avait été suivi dans l'édition de 1828, mais alors le nombre et l'importance des changemens apportés à la Constitution étaient bien moindres qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Toutes les dispositions constitutionnelles, non abrogées, anciennes et nouvelles, ont été divisées en 186 articles, en cherchant, *autant que possible*, à ne présenter qu'une idée principale dans chaque article, il a fallu pour cela fractionner en plusieurs des articles et même des paragraphes du texte officiel; tous ceux qui ont étudié la Constitution savent que l'ordre des matières avait été peu suivi dans la rédaction.

Ce premier travail fait, tous ces articles ont été classés sous six titres généraux, subdivisés en sections, autant que le sujet l'a permis. La méthode commode d'une seule série de numéros d'articles a été adoptée pour tout l'ouvrage; à côté de chaque article se

---

Sur 168 articles ou paragraphes que contiennent la Constitution et les Lois éventuelles,

67 ont été abrogés en entier,
13 ont été plus ou moins modifiés,
88 sont conservés en entier.

Voyez le tableau de concordance à la suite de la Constitution.

trouve, en marge, l'indication du ou des textes desquelles il est tiré. [11]

Un tableau de concordance des textes officiels avec le texte de cette nouvelle édition a été placé à la suite de la Constitution, afin que chacun puisse juger des rapports qui existent entre ces textes, et de l'exactitude qui a été apportée dans ce travail.

Le fractionnement d'articles ou de paragraphes du texte officiel a obligé à quelques répétitions de mots, pour conserver à l'article

---

(11) Ces notes marginales contiennent les abréviations suivantes :

Tit.	y est mis pour				titre de la Constitution de 1814.
Art.	»	»	»	»	article.
§.	»	»	»	»	paragraphe.
Alin.	»	»	»	»	alinéa.

Les lettres A, B, C, etc. placées dans quelques-unes des notes indiquent que l'article auquel est joint la note marginale, dans laquelle se trouve une de ces lettres, ne contient pas la totalité du texte officiel cité.

Il faut voir dans le tableau de concordance quelle partie du texte officiel se trouve dans l'article et quels sont les autres articles qui avec celui-là font le complément du texte officiel cité.

nouveau son vrai sens ; ces mots ainsi répétés sont imprimés en caractères italiques.

Les modifications de texte, résultant d'une loi postérieure indiquée dans la note marginale, sont aussi imprimées en caractères italiques.

Des notes jointes au texte de la Constitution renferment quelques éclaircissemens : en indiquant la relation qui existe entre divers articles, en renvoyant aux lois qui ont développé les principes posés dans la Constitution ou en donnant quelques autres explications jugées utiles.

La loi organique sur l'élection des Députés au Conseil Représentatif et le règlement de ce Conseil sont annexés dans un supplément.

L'auteur de cette publication s'est abstenu de toute louange et de toute critique, il n'a eu pour but que de faire mieux connaître nos lois constitutionnelles et les changemens qui ont été apportés successivement à ces lois. On pourra aussi mieux apprécier les

améliorations dont la Constitution serait susceptible à l'avenir.

Il s'estimera heureux si ce travail n'est pas jugé trop imparfait et si ses concitoyens l'accueillent avec quelque bienveillance.

Edouard Rigaud,

Vice-Président de la Cour de Justice,
et Professeur honoraire de Droit.

CONSTITUTION.

CONSTITUTION

DE

La République et Canton de Genève.*

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les Genevois font à la religion et à la patrie le sacrifice de tout souvenir des anciennes dissentions, de tout ressentiment, de tout esprit de parti : nul ne sera recherché pour des délits politiques antérieurs à la date du présent Édit, qui sera en même temps un Édit de pacification solide et durable. Tit. X, art. 1.

* La Constitution de 1814 portait le titre de Constitution pour *la Ville et République de Genève*, ce titre a dû être changé depuis

ART. 2.

Tit. I. art. 3. La Constitution ne reconnaît ni patriciat, ni classes privilégiées : tous les Genevois sont égaux devant la loi.

ART. 3.

Tit. IX. art 5. Tout Genevois âgé de vingt ans accomplis sera nécessairement inscrit dans la milice.

ART. 4.

Tit. I. art. 4. La liberté de la presse est consacrée; mais tout écrit devra porter le nom de l'imprimeur, sous sa responsabilité.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, le Conseil Représentatif pourra, par des règlemens, limiter l'exercice de cette liberté. *

---

la réunion de la République de Genève à la Confédération Suisse. Une loi fut rendue à ce sujet dans la forme constitutionnelle le 10 Août 1815; en voici le texte :

« ART. 1. La dénomination de République et Can-
» ton de Genève sera substituée à celle de Ville et
» République de Genève.

» ART. 2. Cette dénomination sera dorénavant
» employée dans toutes les lois et dans tous les actes
» qui émaneront des diverses autorités et des fonc-
» tionnaires publics du Canton; ainsi que dans la
» formule exécutoire prescrite par l'article 63 de la loi
» du 6 Janvier dernier pour les expéditions des ju-
» gemens et les grosses des actes notariés. »

* Voyez la loi du 2 Mai 1827 contenant quelques dispositions pénales et de police relatives à la presse.

Cette loi n'admet aucune censure.

Elle porte : « Art. 20. Avant toute publication d'un écrit im-

ART. 5.

La Constitution établit *un Corps Électoral*, un Conseil Représentatif, quatre Syndics, un Conseil d'État. Tit. I. art. 1. (A) modifié par les lois des 28 Juillet 1819, 7 Février 1816 et 5 Décembre 1832 (n. I.)

Elle établit des tribunaux civils et criminels dans Genève.

ART. 6.

Toutes les élections se feront au scrutin. Tit. III. art. 12.

ART. 7.

Les anciennes lois sur les récusations, tant pour les Conseils que pour les Tribunaux, sont provisoirement remises en vigueur. * Tit. III, art. 14.

ART. 8.

La loi de 1635, rappelée et confirmée dans le titre 5 du livre 2 du code 1791, sur les correspondances et pensions étrangères, est maintenue. ** Tit. XI. art. 8 (A).

» primé dans le Canton, l'imprimeur devra en déposer deux exem-
» plaires à la Chancellerie d'État pour la Bibliothèque publique.

« ART. 22. Aucun journal ou autre écrit périodique ne pourra être
» imprimé dans le Canton, si les éditeurs n'ont fait à la Chancellerie
» d'État la déclaration de leur entreprise.

» La déclaration ne pourra comprendre au delà de trois éditeurs.

» Aucune personne ne pourra être admise en qualité d'éditeur, si
» elle n'a son domicile dans le Canton. »

Cette loi devra être revue par le Conseil Représentatif dans sa session de Décembre 1837.

* Les lois des 15 Février 1816 et 5 Décembre 1832 (n.° IV) ont déterminé d'une manière plus précise les récusations en ce qui concerne les Tribunaux.

** Voici le texte de cette loi du 30 Octobre 1635.

« Il a été arrêté qu'afin que chacun demeure plus entier en son de-

ART. 9.

Lois éventuelles art. 12.

Le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'État, réglera l'organisation du nouveau territoire, et il assurera aux nouveaux Genevois les droits et priviléges qui sont établis par la Charte constitutionnelle. *

Les deux Conseils auront pour principe de resserrer l'union et la confraternité entre les Genevois des deux territoires, de contribuer de tout leur pouvoir à leur bien-être, et de veiller à ce que la justice leur soit rendue avec fidélité et impartialité, et de la manière la moins onéreuse.

ART. 10.

Tit. II. art. 12.

Le Conseil Représentatif suppléera par son pouvoir législatif aux vides de la présente Charte, et il lui donnera tout le développement dont elle

---

» voir et fidélité envers Dieu, et cet État, très-expresses inhibitions » et défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et » condition qu'elles soient de prendre ni recevoir d'aucuns Princes, » États et Républiques, de leurs Ministres ou Officiers, dons, pen- » sions, gages ni récompenses, sous quelque prétexte ou occasion que » ce soit, ni d'avoir avec eux pour affaires d'État correspondance ou » communication verbalement ni par écrit, ni même leur donner avis » directement ou indirectement, sinon que la seule nécessité des af- » faires publiques le requérant, intervint commandement exprès et » spécifique de la part de la Seigneurie, à laquelle seule est réservée » de rendre aux dits Princes, États et Républiques, leurs Ministres » et Officiers les offices qu'ils désireront de nous ou des nôtres, et » iceux interdits comme les interdisons à tous autres, le tout à peine » de confiscation de corps et biens. »

* Voyez la loi du 14 Novembre 1816 sur l'organisation des territoires cédés au Canton de Genève, et la loi constitutionnelle du 18 Novembre 1816 sur quelques points relatifs aux élections.

a besoin, sans s'écarter des principes fondamentaux sur lesquels elle repose et des dispositions qu'elle renferme.

ART. 11.

Il ne pourra être fait aucun changement à la Charte constitutionnelle qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages dans les deux Conseils.* Tit. II. art. 8.

TITRE II.

Du Corps Électoral. **

SECTION PREMIÈRE.

Attributions du Corps Électoral.

ART. 12.

Le Corps Électoral élira les Membres du Conseil Représentatif. Loi du 28 Juillet 1819, art. 1. alin. 1.

ART. 13.

Chaque année *le* Conseil *Représentatif* sera renouvelé de trente places. Tit. II. art. 5. §. 1.

Dans ce nombre seront comprises les places vacantes par admission au Conseil d'État, par

---

* C'est-à-dire dans le Conseil d'État et dans le Conseil Représentatif. Cet article est celui qui a permis pour le passé et qui permet pour l'avenir d'apporter à la Constitution tous les changemens qu'exigent le bien de la République et les progrès de la civilisation et des lumières.

** Voyez dans l'avertissement l'exposé des changemens qu'a éprouvé le système électoral depuis 1814.

décès, par démission ou par une absence de deux ans sans permission du Conseil d'État. *

ART. 14.

Tit. II. art. 5 § 4 Le premier renouvellement s'opérera par le sort; il n'aura lieu que dans cinq ans; il portera d'abord sur tous les Députés de la première création, jusqu'à ce qu'elle soit totalement épuisée.**

Dans la suite il aura lieu par la date de l'élection, en sorte que les plus anciens sortiront les premiers; et si leur nombre excède celui des places qui doivent être renouvelées, on aura recours au sort.

ART. 15.

Loi du 28 Juillet 1819, art. 8. (A) Toute délibération est interdite au Corps Électoral.

ART. 16.

Loi du 28 Juillet 1819, art. 8. (B) Les Électeurs n'auront droit à aucune indemnité.

---

* La loi du 3 Mars 1826 a interprété cette dernière disposition de la Constitution comme suit:

» ART. 1. Tout député au Conseil Représentatif absent du Canton » pendant deux années consécutives, sera porté sur la liste des va- » cances, s'il n'a demandé et obtenu, avant l'expiration de la seconde » année, une permission du Conseil d'État.

« ART. 2. Le député qui aura obtenu cette permission sera porté » sur la liste des vacances, s'il laisse écouler une troisième année sans » siéger dans le Conseil Représentatif. »

** D'après l'article premier de la loi transitoire, acceptée en même temps que la Constitution, la première élection des députés au Conseil Représentatif, en 1814, ne fut que de 240 au lieu de 250 députés.

En 1816, après la réunion et l'organisation des territoires cédés, le Conseil Représentatif étant réduit à 212 membres par suite de décès, de démission et d'élection au Conseil d'État, il fut procédé pour le

SECTION II.

Qualités requises pour être Électeur.

ART. 17.

Tout individu domicilié dans la ville ou dans son territoire aura le droit d'élire, s'il est né Genevois, ayant, par droit de naissance antérieurement au 15 Avril 1798, * le droit de cité, ou de commune ou d'habitation perpétuelle, ou s'il est issu d'un père ou d'un aïeul ayant ce droit, ou s'il l'a acquis par concession, ou par achat. ** Tit. I. art. 5.

Il devra, en outre, avoir les conditions requises ci-après (*art.* 21 *et suivans*).

---

compléter à une élection de 38 députés. Voyez l'article 4 de la loi constitutionnelle du 18 Novembre 1816.

D'après l'article 42 de la loi organique sur l'élection des députés au Conseil Représentatif du 22 Septembre 1819, ces 38 députés élus en 1816 ne furent point considérés pour le tirage au sort comme étant de la première formation.

L'effet du mode de renouvellement réglé par la Constitution est de donner une durée de neuf ou dix ans aux fonctions de député au Conseil Représentatif.

* Cette date est celle de la réunion de Genève à la France, la République a recouvré son indépendance le 31 Décembre 1813.

** On sait que, dans l'ancienne République, les Genevois étaient divisés en plusieurs classes, jouissant chacune de droits différens.

Les Citoyens et Bourgeois, les seuls qui exerçassent des droits politiques.

Les anciens Genevois de la campagne; les étrangers devenus Genevois par l'acquisition du droit d'habitation perpétuelle (qu'on payait de 1000 à 1500 florins), et leurs descendans, connus sous le nom de Natifs, jouissaient de droits civils plus ou moins étendus. Voyez le livre II. du code de 1791 et lois antérieures.

L'édit du 12 Décembre 1792 appela toutes ces classes à l'égalité des droits politiques. L'art. 7, de cet édit porte que:

ART. 18.

Tit. I. art. 6 §. 1. alin. 1.

Le Conseil d'État pourra accorder ou vendre le droit de cité, soit de commune dans la ville, et la somme provenant de cette vente, sera versée dans la caisse de l'Hôpital de Genève.

ART. 19.

Tit. I. art. 6. §. 2.

La concession ou la vente du droit de commune, par une commune de campagne, devra être autorisée par le Conseil d'État, et la somme provenant de cette vente appartiendra à la commune.

ART. 20.

Loi du 18 Novem. 1816, art. 1.

Les habitans du territoire cédé par le traité de Paris du 20 Novembre 1815 et par celui de Turin du 16 Mars 1816, reconnus Genevois, jouiront du droit d'élire et d'être élus et ils l'exerceront concurremment avec les Genevois de l'ancien territoire et sous les mêmes conditions. *

ART. 21.

Loi du 28 Juillet 1819 art. 1 alin. 2 modifié par la loi du 23 Févr. 1835 art. unique.

Le Corps Électoral se compose de tous les Genevois âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés dans le Canton, qui paient tant par eux

---

« Il n'y aura dans Genève et son territoire que des citoyens et des » étrangers. »

Les dernières dispositions législatives qui, dans l'ancienne République, avaient réglé l'état des citoyens et qui doivent être consultées pour l'application de cet article sont les articles 3 et 11 de la Constitution du 6 Octobre 1796.

* Voyez les conditions requises dans le nouveau territoire, pour être reconnu Genevois, dans le titre II. de la loi du 14 Novembre 1816 sur l'organisation des territoires cédés au Canton de Genève.

que par leurs femmes, ou leurs enfans mineurs, au moins *sept* florins de contributions directes, et qui ne sont dans aucun des cas d'exclusion déterminés par l'article *vingt-cinq*. *

ART. 22.

Ne seront pas imputées les contributions payées pour des états, qui, d'après la loi, ne peuvent être exercés qu'avec une autorisation de la Police. Loi du 28 Juillet 1819, art. 3.

ART. 23.

Le Genevois, qui paie moins de *sept* florins de contributions directes, et qui n'est pas exclu par les dispositions de l'article 25, sera admis comme Électeur, s'il complète cette somme par une contribution volontaire, pourvu 1.° qu'il occupe un appartement de 350 florins au moins de loyer dans la ville de Genève, ou de 200 fl. de loyer dans les autres communes du Canton, 2.° qu'il ait fourni ce complément l'année où il voudra jouir du droit d'être Électeur, et chacune des deux années précédentes. ** Loi du 28 Juillet 1819 art. 4, modifié par la loi du 23 Février 1835 art. unique.

---

* Le cens électoral était fixé, par la Constitution, à 20 livres de Suisse soit à 63 florins, 9 sols. Il fut réduit, en 1819, à 25 florins; en 1832, à 15 florins; il vient enfin d'être réduit, en 1835, à 7 florins, (22 batzen et deux rappen), soit 3 francs 23 centimes.

** Quoique cet article soit dans ce moment sans application, puisque tous les Genevois auxquels il pourrait être applicable paient la taxe personnelle de sept florins, cependant il n'a pas été abrogé lors du dernier abaissement du cens; les motifs de cette non abrogation sont donnés dans le passage suivant du rapport du Conseil d'État:

« Les personnes qui sont à un loyer égal ou supérieur à celui fixé » par cet article, paient, il est vrai, dans ce moment, un impôt de

ART. 24.

Loi du 28 Juillet 1819 art. 5, modifié par la loi du 23 Février 1835, art. unique.

Lorsqu'un Électeur payera plus de *sept* florins de contributions directes, ce surplus sera imputé en faveur de ses fils aptes à devenir Électeurs et vivans chez lui, afin d'établir ou de compléter leur cote électorale, en commençant par le plus âgé et en allant successivement, s'il y a lieu, du plus âgé à celui qui le suit immédiatement.

La totalité des contributions directes payées par une veuve sera imputée à ses fils selon le même ordre.

ART. 25.

Loi du 28 Juillet 1819, art. 2.

Ne pourront être membres du Corps Électoral:

1° Ceux qui sont en état de domesticité;

2° Ceux qui sont faillis, interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire;

3.° Ceux dont l'insolvabilité serait établie par un jugement de condamnation, tant qu'ils n'en produisent pas la quittance;

4.° Ceux qui n'ont pas remboursé les assistances qu'ils ont reçues des bourses publiques de charité;

5.° Ceux qui ont été condamnés par un jugement, ou infamant ou emportant privation du droit d'être électeur.

» sept florins pour la taxe personnelle et sous ce rapport, l'article sera
» sans application actuelle; mais si par un budget, cette taxe était
» jamais abaissée, la faculté laissée par cet article pourrait de nou-
» veau profiter aux citoyens qui sont dans cette cathégorie; et avec
» cette chance, l'abrogation serait tout au moins superflue. »

SECTION III.

Qualités requises pour être éligible.

Art. 26.

Nul ne sera éligible s'il n'a les qualités requises pour être Électeur. Tit. II. art. 1. (B)

Les éligibles devront en outre être laïcs, âgés de trente ans accomplis, ou de vingt sept ans accomplis s'ils sont mariés.

Art. 27.

Les Députés qui sortiront du Conseil Représentatif *par la loi du renouvellement*, seront rééligibles une année après leur sortie. Tit. II. art. 5. §. 2.

Art. 28.

Les Conseillers d'État, qui donneraient leur démission ou qui ne seraient pas réélus, seront éligibles *au* Conseil *Représentatif* dès la première élection qui suivra leur sortie. Loi du 5 Août 1831 art. 7, (B)

SECTION IV.

Formes à suivre pour l'élection.

Art. 29.

Le tableau des membres du Corps Électoral sera dressé chaque année. Loi du 28 Juillet 1819 art. 6.

Art. 30.

Tous les aspirans à la place de Député au Conseil Représentatif pourront s'inscrire en Chancellerie : la liste en sera rendue publique ; mais les Tit. II. art. 4.

Électeurs ne seront pas astreints à ne nommer que les candidats inscrits dans cette liste.

ART. 31.

Loi du 28 Juillet 1819 art. 7.

L'élection annuelle de trente Membres du Conseil Représentatif se fera à Genève. Elle devra être commencée à l'époque, et terminée dans le délai qui seront fixés par la loi organique. Il y sera procédé au scrutin. *

ART. 32.

Loi du 28 Juillet 1819 art. 9.

Chaque Électeur nommera trente personnes éligibles. La loi organique décidera dans quels cas les billets seront rectifiés ou annulés, pour contravention à cette disposition.

ART. 33.

Loi du 28 Juillet 1819 art. 10.

Seront déclarés élus, jusqu'à concurrence des trente places à pourvoir, et selon l'ordre des suffrages, les Candidats qui auront obtenu la majorité absolue, si le nombre des suffrages obtenus n'est pas inférieur au quart des Membres portés au tableau du Corps Électoral.

ART. 34.

Loi du 21 Janvier 1831 art. unique, §. 1.

Si l'élection de trente Députés à nommer n'est pas consommée dans le premier tour de scrutin du Corps Électoral, ce corps sera convoqué de nouveau pour procéder à un second tour de scrutin entre les Candidats qui auront obtenu le plus de suffrages après les élus et sur une

---

* La loi organique a fixé le mois d'Août. Voyez cette loi dans le supplément.

liste en nombre double des places restant à pourvoir.

ART. 35.

Dans le second tour de scrutin chaque Électeur choisira entre les seuls Candidats portés sur la liste ci-dessus, un nombre de personnes égal à celui des Membres restant à élire. Loi du 21 Janvier 1831 art. unique, §. 2.

La majorité relative suffira dans ce second tour pour être élu. *

ART. 36.

Si dans les opérations ci-dessus indiquées, il y a égalité de suffrages, la préférence sera accordée au plus âgé. Loi du 28 Juillet 1819 art. 16.

ART. 37.

Lors de leur élection, les Députés au Conseil Représentatif prêteront le serment de leur office devant *ce* Conseil. ** Tit. III. art. 16. (B).

ART. 38.

Le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'État, fera les règlemens nécessaires à la police des élections, à la manière d'y procéder, et à la solution des questions qui pourraient s'élever sur le droit d'élire ou d'être élu. *** Loi du 28 Juillet 1819 art. 17.

---

* Les articles 34 et 35 sont ceux qui remplacent les articles de la loi de 1819, qui établissaient l'élection à deux degrés. Voyez la note VIII dans l'avertissement.

** Voyez la formule de ce serment, dans le supplément, article 1 du Règlement du Conseil Représentatif.

*** Voyez dans le supplément, la loi organique sur l'élection des députés au Conseil Représentatif du 22 Septembre 1819, modifiée le 24 Janvier 1831.

TITRE III.

Du Conseil Représentatif.

SECTION PREMIÈRE.

Composition du Conseil Représentatif.

ART. 39.

Tit. II. art. 1. (A)

Le Conseil Représentatif sera composé de deux cent cinquante Députés.

ART. 40.

Tit. II. art. 2, modifié par les lois du 5 Août 1831, art. 1, et du 3 Décembre 1834, art. unique.

Le Conseil Représentatif sera présidé par les Syndics et le Conseil d'État qui en font partie; par cette adjonction, *il* sera de deux cent soixante et *quatorze* membres. *

ART. 41.

Loi du 5 Août 1831 art. 7. (A)

Les Conseillers d'État, qui donneraient leur démission ou qui ne seraient pas réélus, cesseront de faire partie du Conseil Représentatif.

ART. 42.

Tit. II. art. 6, § 7.

Il ne pourra y avoir plus de cinq personnes du

---

* Voyez la note de l'article 88, sur le nombre des membres du Conseil d'État.

La présidence du Conseil Représentatif est exercée par le Premier Syndic, qui, en cas d'empêchement, est remplacé comme cela est déterminé dans l'article 4 du règlement. Voyez le supplément.

même nom et famille, qui siègent ensemble dans le Conseil Représentatif.

ART. 43.

Les Membres du Conseil Représentatif n'auront droit à aucune indemnité. Loi du 28 Juillet 1819 art. 8. (C).

SECTION II.

Sessions du Conseil Représentatif, et forme de ses délibérations. *

ART. 44.

Le Conseil Représentatif sera convoqué nécessairement le premier Lundi du mois de Mai et du mois de Décembre : chaque session sera de trois semaines, à moins que le Conseil d'État n'en prolonge la durée. Tit. II. art. 9.

Il pourra être convoqué extraordinairement par le Conseil d'État qui déterminera la durée de la session.

ART. 45

Le Conseil Représentatif aura la police de son corps qu'il déterminera par des règlemens. Tit. II. art. 7, §. 10.

ART. 46.

Il sera corps délibérant; il fera, pour éviter la longueur des délibérations, les règlemens qu'il jugera convenables. ** Tit. II. art. 3.

---

* Les séances du Conseil Représentatif sont publiques.

Voyez la loi du 21 Janvier 1833, et le règlement du 8 Avril 1833 sur la publicité des séances du Conseil Représentatif.

** Voyez dans le supplément, le règlement du Conseil Représentatif sur la police intérieure de ce Conseil, et la forme de ses délibérations.

Art. 47.

Tit. III. art. 5. §. 1. (A) Le Conseil d'État a l'initiative dans toutes les matières qui sont portées à la délibération du Conseil Représentatif. *

Art. 48.

Tit. II. art. 7. §. 9 Dans toutes les affaires qui seront portées au Conseil Représentatif, il pourra modifier le préavis du Conseil d'État; mais il devra se renfermer dans la question qui est soumise à sa délibération.

Art. 49.

Tit. II. art. 10. Dans les séances périodiques, tous les membres du Conseil Représentatif pourront faire des propositions ou des représentations.

Le Conseil d'État aura le droit d'agréer ou de rejeter une proposition : mais si une représentation a pour objet la transgression d'une loi, et que cette représentation soit renouvelée et appuyée dans la session suivante par cent suffrages, elle devra être portée à la décision du Con-

---

* Cette disposition générale a été conciliée avec les autres articles de cette section par l'article onze du règlement du Conseil Représentatif.

Cet article rappelle que l'édit constitutionnel admet trois exceptions à la règle fondamentale que le Conseil Représentatif ne peut délibérer que sur des propositions qui lui sont portées par le Conseil d'État, savoir:

1. Pour les objets de police intérieure de l'assemblée.

2. Pour les représentations.

3. Pour des amendemens sur des propositions du Conseil d'État.

seil Représentatif dans le terme de trois jours pour le plus tard.

Dans tout ce qui concerne la Charte constitutionnelle, il devra se conformer à l'article *onze*. Si la représentation est rejetée, elle ne pourra être renouvelée de cinq ans.

SECTION III.

Pouvoirs attribués au Conseil Représentatif.

§. 1. Relations extérieures.

ART. 50.

Le Conseil Représentatif aura le droit d'approuver, de modifier et de rejeter les capitulations et conventions avec d'autres États, qui lui seraient proposées par le Conseil d'État, en se conformant toutefois aux lois générales de la Confédération. Tit. II. art. 7. §. 3.

§. 2. Affaires fédérales.

ART. 51.

Sur un préavis du Conseil d'État, le *Conseil Représentatif* statuera sur toutes les matières relatives aux Diètes ordinaires et extraordinaires, il donnera sa sanction aux instructions et aux mandats. * Tit. II. art. 7. §. 8. (A.)

§. 3. Législation.

ART. 52.

Le Conseil Représentatif aura le pouvoir législ- Tit. II. art. 7. §. 1.

---

* Voyez le règlement du 27 Mars 1815 sur les députations à la Haute Diète.

latif, sous la réserve de l'initiative des Syndics et du Conseil d'État, et en se conformant aux lois générales de la Confédération Helvétique. *

ART. 53.

Tit. II. art. 7. §. 4. Il aura le droit de créer des magistratures, des tribunaux et des emplois, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux dispositions du présent Édit.

ART. 54.

Tit. II. art. 7. §. 12. Le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'État, déterminera à qui appartient l'exercice des attributions et des pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués par la loi, et quels sont les départemens qui devront être présidés par un Syndic.

§. 4. Finances.

ART. 55.

Tit. II. art. 11. Le Conseil Représentatif aura seul le droit de battre monnaie.

ART. 56.

Tit. II. art. 7. §. 2. (A.) Il aura, *sous la réserve de l'initiative du Conseil d'État, et en se conformant aux lois générales de la Confédération Helvétique*, le droit d'établir, d'abolir, d'augmenter, de diminuer, de changer, de modifier les impôts et d'en régler la

---

* Indépendamment de cette disposition générale, voyez des dispositions spéciales sur le pouvoir législatif du Conseil Représentatif dans les articles 4, 10, 38, 123, 154 et 169.

durée; de statuer sur toutes les dépenses extraordinaires qui excèdent la somme de 6500 livres de Suisse, sur les emprunts, sur les subsides extraordinaires et sur les loteries publiques. *

ART. 57.

Les droits réunis sont supprimés, sauf la vente du sel qui appartiendra à l'État, comme par le passé. ** Tit. X. art. 2.

ART. 58.

L'octroi appartient à la commune de Genève, ainsi que la ferme de la pêche et des boues, à la charge par elle d'entretenir la machine hydraulique, l'éclairement de la ville, les quatre ponts Tit. X. art. 4.

---

* En 1821, le Conseil d'État proposa l'établissement de six loteries qui auraient été ouvertes en six années différentes et dont le produit aurait été appliqué à des œuvres de charité.

Le Conseil Représentatif craignant de faire plus de mal que de bien, en entretenant ou en créant dans la classe indigente le goût du jeu, ajourna cette proposition qui n'a pas été reproduite dès lors.

** L'article 2 titre X de la Constitution, outre la disposition maintenue dans cet article, contenait une disposition transitoire qu'on n'a pas cru devoir reproduire dans le texte de cette nouvelle édition, la voici :

« Vu les dettes et les besoins de l'État, et les circonstances singu-
» lières dans lesquelles il se trouve placé, il n'est pas possible de faire
» dans ce moment, la revision des impôts actuels; ils sont maintenus
» jusqu'au premier Janvier 1816, pour le plus tard. »

L'art. de la Constitution maintenait, outre le droit du sel, « le droit
» de garantie (*sur les ouvrages d'or et d'argent*) tel qu'il est fixé par
» le règlement du Conseil provisoire. »

On n'a pas reproduit cette disposition dans le texte, parce que dès le premier Janvier 1816, cet impôt a été aboli.

sur le Rhône et les pavés, et de payer graduellement les dettes de la Mairie. *

ART. 59.

Tit. I. art. 6. §. 1. alin. 2. La taxe qui pourrait être imposée *sur les* permissions de domicile, appartiendra à la caisse de la commune de Genève. **

ART. 60.

Loi du 6 Mars 1835 art. unique, §. 1. Le Conseil d'État présentera chaque année au Conseil Représentatif:

Un projet de budget soit tableau des recettes et dépenses présumées pour l'année suivante. Il sera procédé sur ce projet selon les formes ordinaires. » ***

ART. 61.

Tit. II. art. 7. §. 2. (B.) Si le Conseil d'État a des dépenses à faire qui doivent rester secrètes, il demandera au Con-

---

* Les dettes de l'ancienne Mairie de Genève, ont été entièrement acquittées.

** La Chambre des Étrangers instituée par la loi du 11 Mars 1816 est chargée d'accorder ou de retirer aux étrangers résidans dans le Canton, les permissions de séjour; les permissions de domicile sont accordées ou retirées par le Conseil d'État. Voyez le titre III. de la dite loi.

Les lois de finances, en assujettissant ces permissions à une taxe, ont statué que le produit de cette taxe appartiendrait, pour tout le Canton, à la commune dans laquelle réside l'étranger qui a obtenu la permission de séjour ou de domicile, défalcation faite des frais de la Chambre des Étrangers. Voyez l'article 346 de la loi du 7 Mars 1827 modifié par l'article 7 de la loi de finances du 10 Mars 1828.

*** Le Conseil d'État présente au Conseil Représentatif un budget pour les recettes et dépenses du Canton et un budget séparé pour les recettes et dépenses de la Ville de Genève.

seil Représentatif de nommer six commissaires qui seront autorisés à les allouer, et le secret sur l'emploi de cette allocation devra être religieusement gardé. *

ART. 62.

Le Conseil d'État présentera chaque année au Conseil Représentatif: Loi du 6 Mars 1835 art. unique, §. 2.

Un tableau des recettes et dépenses effectuées dans l'exercice de l'année précédente, et l'état de situation des finances publiques.

L'examen des comptes à l'appui de ce tableau et le règlement définitif de l'exercice seront renvoyés à une Commission de Revision composée de deux Membres du Conseil d'État, nommés par ce corps et n'ayant pas voix délibérative et de sept Députés au Conseil Représentatif élus au scrutin de liste. **

ART. 63.

Dès que les finances de l'État le permettront, la Chambre des Blés sera rétablie. Le Conseil Représentatif déterminera le mode de son existence. *** Tit. X. art. 3.

---

* Depuis 1814 il n'a été fait qu'une fois usage de cet article.

** Le Conseil d'État présente annuellement au Conseil Représentatif deux comptes séparés, l'un pour les finances du Canton et l'autre pour celles de la Ville de Genève.

*** La Chambre des Blés était chargée dans l'ancienne République de faire des approvisionnemens de blé, pour le compte de l'État, afin de prévenir les dangers de la disette.

Pour atteindre ce but, la Chambre avait à sa disposition des capitaux considérables et jouissait de plusieurs privilèges qui restrei-

§. 5. Militaire.

ART. 64.

Tit. II. art. 7. §. 7. (A.) *Le Conseil Représentatif* statuera en dernier ressort sur le militaire, sur les arsenaux, sur les augmentations et diminutions de fortifications. *

ART. 65.

Tit. I. art. 1. (D.) *La Constitution établit* une garnison soldée, dont le nombre sera déterminé par le Conseil Représentatif qui pourra l'augmenter ou la diminuer selon que les circonstances l'exigeront. **

§. 6. Vente forcée des propriétés particulières.

ART. 66.

Tit. II. art. 7. §. 7. (B.) modifié par la loi du 14 Février 1834, art. 32. *Le Conseil Représentatif statuera en dernier ressort* sur la vente forcée du sol des particuliers qu'il serait jugé indispensable de faire entrer dans les fortifications, ainsi que sur les propriétés des particuliers dont la vente forcée serait nécessaire

---

gnaient la liberté du commerce des grains, par exemple, les boulangers devaient, en général, s'approvisionner dans les magasins de l'État.

En 1820, le Conseil Représentatif agita la question de son rétablissement; une grande majorité y trouva plus d'inconvéniens que d'avantages.

Il fut rendu alors, sous la date du 10 Avril 1820, une loi contenant des dispositions et encouragemens relatifs aux subsistances. Cette loi qui devait être revue au bout de cinq ans, a été abrogée le 9 Mai 1825.

* Voyez les lois des 19 Juin 1822, 14 Mars 1825 et 4 Juillet 1834 sur les fortifications de la Ville de Genève.

** La Garde soldée est réduite d'après la loi du 14 Février 1834, à 214 hommes dont 88 de Gendarmerie et 126 d'Artillerie.

pour la sureté et la salubrité d'une rue, ou tout autre cas d'une utilité évidente pour le public : bien entendu qu'il sera alloué une pleine indemnité aux particuliers intéressés. *

SECTION IV.

Élections attribuées au Conseil Représentatif. **

§. 1. Dispositions générales.

ART. 67.

Le Conseil Représentatif nommera à toutes les places de magistrature et de judicature ***, et à tous les emplois que la loi attribue exclusivement aux membres du Conseil Représentatif. Tit. II. art. 7. §. 5.

ART. 68.

Les Députés pourvus d'un emploi continueront Tit. II. art. 5, §. 3.

---

* Voyez la loi du 14 Février 1834 sur la vente forcée pour cause d'utilité publique.

** Voyez le règlement du 10 Mars 1817, modifié les 3 Février 1826, 20 Mai 1826 et 18 Janvier 1832, relatif aux élections qui appartiennent au Conseil Représentatif.

*** Il y a trois exceptions à la régle que tous les juges doivent être nommés par le Conseil Représentatif.

1.° Vingt-quatre juges du Tribunal de recours sont désignés par le sort. Voyez l'article 137.

2.° Les juges et suppléans du Tribunal de commerce sont élus par une assemblée de commerçans. Voyez l'article 139-

3.° « Les membres des Conseils de discipline et de » révision ainsi que leurs suppléans et le juge-instruc- » teur de la milice seront nommés par le Conseil d'État. »

Voyez la loi du 31 Mars 1826 sur la discipline de la milice, article 93 voté constitutionnellement comme dérogatoire au §. 5, article 7, titre II de la Constitution.

de l'exercer pendant le terme fixé, s'ils sortent du Conseil Représentatif par la loi du renouvellement. *

ART. 69.

Tit. III. art. 5. §. 3 alin. 2.

Dans les élections qui appartiennent au Conseil Représentatif, le Conseil d'État fera une nomination en nombre double, à laquelle seront joints ceux qui auront été indiqués dans ce Conseil, ou qui se seront inscrits en Chancellerie. **

§. 2. Époques auxquelles le Conseil Représentatif doit procéder aux diverses élections.

ART. 70.

Tit. X. art. 9 (A.), modifié par la loi du 7 Février 1816, et par celle du 3 Décembre 1834.

Les Syndics, le Lieutenant, le Procureur-Général *et* les Auditeurs, seront élus dans la ses-

---

* Cet article doit s'entendre des emplois exclusivement attribués aux députés au Conseil Représentatif.

La constitution de 1814 attribuait exclusivement aux députés au Conseil Représentatif les emplois de Président Criminel de la Cour Suprême et de Procureur Général, de même que deux places dans le Conseil Militaire; ces dispositions ont été abrogées par les lois constitutionnelles des 5 Décembre 1832 (n.° 1) et 2 Avril 1834.

Il ne reste plus de fonctions exclusivement attribuées aux députés au Conseil Représentatif que celles de Conseiller d'État, voyez l'article 77, et trois places dans la Chambre des Comptes. Voyez l'article 108.

C'est seulement aux députés élus, pour ces dernières places, que l'article 68 parait actuellement applicable.

** Le Conseil Représentatif n'est point astreint à ne choisir que parmi les personnes nommées ou indiquées par le Conseil d'État ou inscrites en Chancellerie, il a, dans quelques cas, élu hors de ces listes.

On suit une autre forme que celle tracée dans cet article pour l'élection des Syndics. Voyez l'article 74.

sion du mois de Décembre.* Si l'une de ces places devient vacante, le Conseil d'État y pourvoira provisoirement, jusqu'à la première session du Conseil Représentatif.

ART. 71.

L'élection ordinaire des Conseillers d'État aura lieu dans le mois de Décembre, avant celle des Syndics. Loi du 5 Août 1831 art. 4.

L'élection, pour cause de décès ou de démission, se fera dans les six semaines de la vacance.

ART. 72.

Il sera procédé à l'élection pour toutes les autres places dont l'élection appartient au Conseil Représentatif, *dans la session la plus voisine de la vacance.* Tit. X. art. 9. (E.)

§. 3. Élection des Syndics.

ART. 73.

Les Syndics seront élus pour un an; ils pourront être élus de nouveau un an après être sortis de charge. Tit. III. art. 11. (A.)

ART. 74.

On procédera à l'élection des Syndics, en présentant au Conseil Représentatif tout le tableau du Conseil d'État, à la réserve des quatre Syndics. Tit. III. art. 10, §. 1 et 2 modifié par la loi du 3 Décembre 1834.

Les Conseillers d'État âgés de 70 ans accom-

---

* Les élections aux fonctions de Procureur-Général, d'Auditeur et de Juge, devenues vacantes par suite de décès ou de démission, doivent avoir lieu dans les six semaines de la vacance. Voyez l'article 27 de la loi du 5 Décembre 1832 (n.° IV), sur l'organisation judiciaire.

plis, s'ils demandent leur décharge, l'obtiendront de plein droit.

Le Conseil d'État pourra en outre accorder à deux de ses membres leur décharge de l'élection; mais elle devra être confirmée par le Conseil Représentatif. Nul autre membre du Conseil ne pourra demander sa décharge.

Art. 75.

Tit. X. art. 9. (C.) Le Lieutenant *de police*, à la veille de sortir de charge, pourra être élu Syndic.

Art. 76.

Tit. III. art. 10. §. 5. L'élection faite, le Conseil Représentatif procédera à l'élection du premier Syndic, sans égard à l'ancienneté. Il procédera de même à l'élection du Syndic de la Garde, lequel n'aura, par cette élection, aucune préséance sur ses collègues. *

§. 4. Élection des Conseillers d'État.

Art. 77.

Tit. III. art. 1. Les seuls Députés au Conseil Représentatif âgés de 35 ans accomplis, seront éligibles pour la place de Conseiller d'État.

Seront néanmoins éligibles ceux qui seront sortis du Conseil Représentatif par la loi du

---

* Le Syndic de la Garde est Président du Conseil Militaire, (voyez art. 110), et Chef des forces militaires du Canton, voyez art. 4, loi du 18 Février 1818 sur les premières autorités militaires.

renouvellement, dans l'année qui suivra immédiatement leur sortie.

ART. 78.

Les Conseillers d'État seront élus pour huit ans et rééligibles immédiatement. Loi du 5 Août 1831 art. 2.

ART. 79.

Quelle que soit la date de leur élection, leurs fonctions cesseront au 31 Décembre de la huitième année de cette élection. Loi du 5 Août 1831 art. 3.

§. 5. Élection du Lieutenant de Police.

ART. 80.

Le Lieutenant de Police sera nommé par le Conseil Représentatif entre les Membres du Conseil d'État. Loi du 5 Décembre 1832, (n. II.) art. 1.

ART. 81.

Il sera élu pour deux ans et immédiatement rééligible. Loi du 5 Décembre 1832, (n. II.) art. 2.

Toutefois, après six années consécutives d'exercice, le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

ART. 82.

Un Syndic, à la veille de sa sortie de charge, pourra être élu Lieutenant. Tit. X. art. 9. (B.)

§. 6. Élection des Députés à la Diète.

ART. 83.

Le Conseil Représentatif nommera les Députés Tit. II. art. 7. §. 8. (B.)

à la Diète, mais le chef de la députation devra être pris dans le Conseil d'État.

Il pourra cependant laisser au Conseil d'État le choix des Députés. *

§. 7. Élection des Magistrats de l'Ordre judiciaire.

Voyez les dispositions relatives à ces élections ci-après article 137 et suivans.

§. 8. Prestation du serment des Magistrats élus. **

ART. 84.

Tit. III. art. 16. (A.) Lors de leur élection, les Syndics *et* les Conseillers d'État *prêteront le serment de leur office devant le Conseil Représentatif.*

---

* Voyez le règlement du 27 Mars 1815 sur les députations à la Haute Diète, modifié le 18 Décembre 1829.

D'après ce règlement le Conseil Représentatif décide, chaque fois qu'il doit nommer des Députés à la Diète, s'il veut faire lui-même l'élection des Députés ou s'il veut en laisser le choix au Conseil d'État.

Les Députés nommés prêtent serment devant le Conseil Représentatif, soit qu'ils aient été élus par ce Conseil, soit qu'ils l'aient été par le Conseil d'État.

** La loi du 13 Décembre 1815 qui institue une fête publique annuelle au 31 Décembre, jour anniversaire de la restauration de la République, décide, art. 2.

« Les Syndics et autres magistrats ou juges amovibles, dont l'élec-
» tion doit se faire dans la session périodique du Conseil Représen-
» tatif du mois de Décembre, prêteront serment le 31 du même mois,
» et entreront de suite en fonctions. »

L'arrêté du Conseil Représentatif du 14 Décembre 1827 décide que « les prestations de serment mentionnées par la loi du 13 Dé-
» cembre 1815, auront lieu publiquement dans l'une des églises de
» Genève, désignée par le Conseil d'État. »

Cette cérémonie a eu lieu dès lors dans la cathédrale de St.-Pierre.

ART. 85.

Avant d'entrer en fonctions, les Membres des tribunaux et du ministère public, ainsi que les Auditeurs, prêteront le serment de leur office devant le Conseil Représentatif. Loi du 5 Décembre 1832 (n. IV), art. 31.

Toutefois, pour les élections qui auraient lieu dans une session extraordinaire, le Conseil d'État recevra le serment s'il n'a pas été prêté avant la clôture de la dite session.

ART. 86.

Les autres Magistrats, les fonctionnaires Civils et Ecclésiastiques prêteront serment devant le Conseil d'État. Tit. III. art. 16, (C.) modifié par la loi du 5 Décembre 1832 (n. IV.) art. 31.

§. 9. Des Décharges.

ART. 87.

Les Syndics, le Lieutenant et le Procureur-Général ne pourront être déchargés de leur emploi qu'avec le consentement du Conseil Représentatif et sur un préavis du Conseil d'État. Tit. III. art. 15.

Toute autre décharge sera accordée par le Conseil d'État. Il ne pourra la refuser à celui qui, pendant un mois, aura persisté à la demander.

Le Conseil Représentatif pourra, sur un préavis du Conseil d'État, accorder le titre, le rang et les honneurs de Conseiller d'État à celui qui aurait obtenu sa décharge.

TITRE IV.

Des Syndics et Conseil d'État, et de diverses Autorités administratives.

SECTION PREMIÈRE.

Composition du Conseil d'État,

Et dispositions d'ordre relatives à ce Corps et à ses Membres.

ART. 88.

Tit. III. art. 3, modifié par les lois du 5 Août 1831, 3 Décembre 1834 et 5 Décembre 1832, (n. I.)

Le Conseil d'État sera composé de vingt *quatre* Membres en y comprenant les quatre Syndics, le Lieutenant, *et* les deux Secrétaires d'État qui auront voix délibérative. *

ART. 89.

Tit. III. art. 2.

Ne pourront siéger ensemble dans le Conseil d'État plus de deux personnes de même nom et

---

* D'après la Constitution, le Conseil d'État était composé de 28 Membres, il a été réduit à 25 par la loi constitutionnelle du 5 Août 1831, et à 24 par la loi constitutionnelle du 3 Décembre 1834, qui statue, article unique:

« La place de Conseiller d'État, Trésorier-géné-
» ral, est supprimée à dater du 1.er Janvier 1835. En
» conséquence et par dérogation à l'article 1 de la
» loi constitutionnelle du 5 Août 1831, le nombre
» des Membres du Conseil d'État est réduit à 24. »

Voyez sur l'incompatibilité des fonctions de Conseiller d'État avec d'autres fonctions publiques l'article 141 et la loi du 20 Janvier 1815 sur l'incompatibilité de diverses places.

famille, un père et un fils, un grand-père et son petit-fils, un beau-père et un gendre, deux frères, un oncle et un neveu de même nom et famille.

ART. 90.

Le Conseil d'État aura la police de son corps, et il fera des règlemens sur cet objet. Tit. III. art. 5. §. 11.

ART. 91.

Aucun Conseiller d'État ne pourra porter de décoration conférée par une puissance étrangère. Tit. XI. art. 8. (B.)

ART. 92.

Les Syndics, à l'expiration du Syndicat, seront placés à la tête des Conseillers; les autres Conseillers auront le rang de l'ancienneté, qu'ils aient été Syndics ou non. Tit. III. art. 11. (B.)

ART. 93.

Le rang d'ancienneté entre les Membres du Conseil d'État sera fixé par la date de leur première élection dans ce corps. Loi du 5 Août 1831 art. 6.

ART. 94.

Les Conseillers d'État, qui seront réélus immédiatement, continueront d'exercer jusqu'au terme fixé, les fonctions qu'ils remplissaient en leur qualité de Conseillers d'État. Loi du 5 Août 1831 art. 5.

ART. 95.

La paye de Conseiller d'État sera de 650 livres de Suisse (2072 *florins*). Tit. III. art. 8.

Le traitement des quatre Syndics sera double de celui des Conseillers. Tit. III. art. 9. §. 3.

ART. 96.

Tit. III. art. 5. §. 10. *Le Conseil d'État* élira un Sautier pour six ans, le Sautier sera rééligible; il sera pris indistinctement dans le Conseil Représentatif ou hors de ce Conseil.

SECTION II.

Pouvoirs attribués aux Syndics. *

ART. 97.

Tit. III. art. 9. alin. 1. Les Syndics présideront le Conseil d'État; et à leur défaut, le premier en rang dans les anciens Syndics non récusables. **

---

* La loi du 6 Janvier 1815, sur l'organisation provisoire de l'ordre judiciaire, article 68, confirmé par la loi du 20 Février 1816 article 36, charge spécialement les Syndics de maintenir l'autorité paternelle et celle des tuteurs; à cet effet, en se référant au code de 1791, elle donne aux Syndics:

« Le droit de reprimer par des admonitions, par des censures ou » par la prison, les enfans mineurs et non mariés qui manqueraient » au respect et à l'obéissance, soit envers leurs père ou mère, soit » envers leur tuteur; en observant néanmoins que les Syndics ne » pourront infliger la peine de la prison pour un terme plus long que » deux mois, et qu'à la réquisition du père ou, à son défaut, de la » mère, ou à la réquisition du tuteur, et après avoir eu, dans ce » dernier cas, l'avis de la Chambre des Tutelles. Ce pouvoir parti- » culier des Syndics ne doit préjudicier en aucun cas à la jurisdiction » des Tribunaux de l'État. »

** La présidence du Conseil d'État est exercée par le premier Syndic, lequel, en cas d'empêchement, est suppléé par l'un de ses collègues; en cas d'empêchement de ceux-ci, la présidence passe à un ancien Syndic.

Voyez sur la présidence du Conseil Représentatif l'article 40 et la note sur cet article.

ART. 98.

Les Syndics auront le pouvoir provisionnel dans les cas urgens, à la charge par eux d'en faire rapport dans le plus court délai au Conseil d'État. Tit. III. art. 9. §. 1.

ART. 99.

Les Syndics ou chacun d'eux auront le pouvoir de faire emprisonner les personnes prévenues d'un délit, et à l'exception du flagrant délit, le prévenu, s'il le demande, devra être conduit à l'un des Syndics. Tit. III. art. 9. §. 2.

SECTION III.

Pouvoirs attribués au Conseil d'État.

§. 1. Dispositions générales.

ART. 100.

Le Conseil d'État a le pouvoir exécutif, et il l'exercera pour le maintien de la tranquillité de l'État, des propriétés publiques et particulières, *et* de la sûreté individuelle. Tit. III. art. 5. §. 1. (.B)

ART. 101.

Il sera formé dans le Conseil d'État des Commissions à qui il pourra confier certaines parties de l'administration qui sont de son ressort; et ces Commissions, comme il *est* dit dans l'*art.* 108, seront soumises à son autorité, et elles pourront, sous l'approbation du Conseil d'État, se nommer des adjoints qui se formeront ainsi à l'administration. * Tit. III. art. 5. §. 5.

---

* Les départemens de l'Etat chargés, sous l'autorité et l'inspection

ART. 102.

Tit. III. art. 5, §. 1. (D.) *Le Conseil d'État aura* la surveillance des Autorités inférieures, et le droit de régler les préséances dans les cas non-déterminés par la loi.

ART. 103.

Tit. III. art. 5. §. 8. (A) Il veillera à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec soin et assiduité.

ART. 104.

Tit. III. art. 5. §. 8. (B.) En général il exercera, pour le maintien des lois, des mœurs et du bon ordre, pour la prospérité du commerce et des manufactures, * l'au-

---

du Conseil d'État, des diverses parties de l'administration publique sont :

Pour les affaires générales.

La Chancellerie d'État dirigée par les deux Secrétaires d'État.

Pour l'instruction publique.

Le Conseil d'Instruction publique. Voyez la note sur l'article 169.

Pour les finances.

La Chambre des Comptes. Voyez l'article 108.

Pour le militaire.

Le Conseil militaire. Voyez l'article 110.

Pour la police.

Le Lieutenant de Police et les Auditeurs. Voyez les articles 121 et 136.

La Chambre des Étrangers. Voyez la note sur l'article 116.

Le Conseil de Santé. Voyez la note sur l'article 117.

Pour l'administration intérieure.

La Chambre des Travaux publics. Voyez la note sur l'article 116.

La Commission administrative des Communes. Voyez la note 2 sur l'article 123.

La Chambre municipale de la Ville de Genève. Voyez la note 1 sur l'article 123.

Pour le commerce et les manufactures.

La Chambre de Commerce. Voyez la note sur l'article 104.

* Le Conseil d'État a établi une Chambre de Commerce chargée de

torité suprême, sans porter atteinte aux attributions des autres corps de l'État.

§. 2. Relations extérieures.

ART. 105.

Le Conseil d'État sera seul chargé des relations extérieures sous la réserve mentionnée dans l'*art.* 50. Tit. III. art. 5. §. 2.

§. 3. Affaires fédérales.

Le préavis du Conseil d'État est nécessaire dans toutes les affaires fédérales portées à la connaissance du Conseil Représentatif. Voyez l'art. 51.

§. 4. Droit d'Initiative du Conseil d'État.

Voyez l'art. 47 *qui donne au Conseil d'État le droit d'initiative dans toutes les matières qui sont portées à la connaissance du Conseil Représentatif.*

§. 5. Culte et Instruction publique.

ART. 106.

Le Conseil d'État aura la police et la surveillance du culte et de l'instruction. Tit. III. art. 5. §. 1. (C.)

---

veiller à tout ce qui peut intéresser la prospérité du commerce et des fabriques. Voyez ses attributions dans le règlement du 17 Decembre 1815.

Cette Chambre est composée d'un Syndic Président, d'un Conseiller d'État, du Président et des Juges du Tribunal de Commerce, d'un Auditeur et de neuf autres Membres nommés par le Conseil d'Etat. Voyez les règlemens des 17 Décembre 1É15, 4 Juin 1819 et 12 Décembre 1832.

§. 6. Finances et Chambre des Comptes.

Art. 107.

Tit. III. art. 5. §. 4 alin. 1. (A.) *Le Conseil d'État* aura l'administration des finances. *

Art. 108.

Tit. III. art. 5. §. 4 alin. 1. (B.) Il établira une Chambre des Comptes, laquelle sera soumise à son inspection et à son autorité; il en élira les membres : elle sera composée d'un Syndic, de trois Conseillers d'État, et de trois Députés au Conseil Représentatif.

Art. 109.

Tit. III. art. 5. §. 4 alin. 2. *La Chambre des Comptes* pourra se faire aider par des adjoints à son choix : ces adjoints seront admis à donner leur avis, lorsqu'ils en seront requis, mais ils n'auront pas droit de suffrage.

§. 7. Militaire et Conseil Militaire.

Art. 110.

Tit. I. art. 1 (E), et loi du 2 Avril 1834 art. 1. Il y aura un Conseil Militaire dont le Syndic de la Garde sera Président et dont la composition sera déterminée par la loi. **

---

* Sur la proposition du Conseil d'État, le Conseil Représentatif établit, modifie ou abolit les impôts, vote les emprunts, arrête, d'après les budgets qui lui sont présentés chaque année les recettes et les dépenses pour le Canton et pour la Ville de Genève (art. 56 et 60).

Le Conseil d'État présente annuellement au Conseil Représentatif qui le règle définitivement, l'état des recettes et dépenses effectuées dans l'année précédente (art. 62).

** Le Conseil Militaire est composé, outre le Syndic de la Garde, de onze membres, élus par le Conseil d'État. Voyez la loi du 2 Avril 1834, sur la composition du Conseil Militaire.

ART. 111.

Le Conseil Militaire sera entièrement soumis à l'autorité du Conseil d'État, et il ne pourra agir que par ses ordres; il aura l'exécution des lois et des règlemens militaires, ainsi que la direction de la milice, de la garnison, des fortifications et des arsenaux. Tit. IX. art. 2.

ART. 112.

Le Conseil d'État choisira les officiers de la milice sur une nomination en nombre double faite par le Conseil militaire; le Conseil d'État pourra y ajouter les indications qu'il jugera convenables. * Tit. IX. art. 4. (B.)

ART. 113.

Le Directeur général de l'artillerie sera Conseiller d'État. Tit. III. art. 5. §. 13. (B.)

ART. 114.

Le Conseil d'État élira tous les officiers de la garnison; il les grabélera en s'adjoignant le Conseil militaire. Tit. IX. art. 4. (A.)

ART. 115.

Le tirage de l'arquebuse et les exercices de la navigation et de l'arc seront soumis à l'autorité du Conseil d'État, et présidés par un membre du dit Conseil. Tit. III. art. 5. §. 13. (A.)

---

* La loi du 26 Mars 1824 sur la Milice a établi des règles fixes sur l'élection des officiers de la Milice.

Voyez le chapitre 4 de cette loi.

§. 8. Police et Lieutenant de Police. *

ART. 116.

Tit. III. art. 5. §. 1 alin. 2. *Le Conseil d'État* fera des Règlemens de police, et il en mandera l'exécution à qui de droit. **

ART. 117.

Tit. III. art. 5. §. 9. Il fera des règlemens sur les médecins, sur les chirurgiens et les pharmaciens. ***

---

* La Police administrative est, d'après la loi du 11 Mars 1816, exercée sous l'inspection et la direction du Conseil d'État.

1.° Par le Lieutenant de Police et les Auditeurs;

2.° Par une Chambre des Étrangers;

3.° Par une Chambre des Travaux publics;

4.° Par les Maires et leurs Adjoints.

La Chambre des Étrangers est présidée par le Lieutenant de Police, et composée de deux Conseillers d'État et de six autres Membres nommés par le Conseil d'État.

Elle est chargée de veiller à l'exécution des lois et règlemens sur les Étrangers.

La Chambre des Travaux publics est composée de quatre Conseillers d'État et de huit à douze autres membres nommés par le Conseil d'État.

Elle est chargée de veiller à l'exécution des lois et des règlemens sur la voirie et sur la police des constructions.

Elle est en outre chargée de l'entretien des routes et de l'exécution des ouvrages d'art.

Voyez sur les attributions de la Chambre des Travaux publics les lois du 11 et 25 Mars 1816 et du 27 Février 1829, et sur sa composition la loi du 8 Décembre 1834.

** Voyez la loi du 4 Mars 1816 sur la sanction pénale des règlemens et ordonnances faits par le Conseil d'État.

*** Voyez la loi du 4 Février 1833 et le règlement du 27 Décembre 1833, sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie dans le Canton de Genève.

Cette loi a établi un Conseil de Santé qui doit veiller, sous l'auto-

ART. 118.

Le Conseil d'État pourra créer une Chambre de Réforme et faire des Ordonnances somptuaires. * Tit. III. art. 13.

ART. 119.

Le Conseil d'État aura le droit de faire arrêter et emprisonner les personnes prévenues d'un délit; il devra les remettre aux Tribunaux dans les vingt-quatre heures; il leur déférera aussi tous les délits qui viendront à sa connaissance. Tit. III. art. 5. §. 7.

ART. 120.

Le Lieutenant de Police est placé sous l'autorité du Conseil d'État. Loi du 5 Décembre 1832 (n. II.), art. 4.

ART. 121.

La loi réglera ses attributions et son traitement. ** Loi du 5 Décembre 1832 (n. II.), art. 5.

ART. 122.

En cas d'empêchement du Lieutenant de Police, le Conseil d'État déléguera un autre de ses membres pour le remplacer. Loi du 5 Décembre 1832 (n. II.), art. 3.

---

rité du Conseil d'État, à tout ce qui peut intéresser la santé publique et à l'observation des lois et des règlemens médicaux.

Ce Conseil est composé de deux Conseillers d'État, du Lieutenant de Police, de deux Docteurs en médecine, de deux Docteurs en chirurgie, de deux Pharmaciens et de deux membres pris hors des trois collèges de la faculté de médecine.

* Aucune Chambre de Réforme n'a été créée.

** Voyez la loi sur la Police Administrative du 11 Mars 1816 et la loi sur les attributions du Lieutenant de Police du 5 Décembre 1832, (n.° VI). Cette loi fixe le traitement du Lieutenant de Police à 3,825 florins. Ce traitement ne peut pas être cumulé avec celui de Conseiller d'État.

§ 9. Administration Municipale.

Art. 123.

Tit. X. art. 5, modifié par la loi du 17 Janvier 1834 art. 93.

Les Maires des communes sont conservés, sauf pour la ville de Genève. *

Les Maires auront un Conseil de commune; ils seront nommés par le Conseil d'État; le Conseil Représentatif déterminera leurs attributions et compétence.

Ils seront immédiatement soumis au Conseil d'État. **

---

* L'administration municipale de la Ville de Genève est confiée à une Chambre Municipale, composée d'un Président et d'un Vice-Président Conseillers d'Etat et de neuf citoyens, domiciliés dans la Ville, nommés par le Conseil d'État, et administrant sous l'autorité et l'inspection de ce Conseil les intérêts municipaux de la Ville.

Les recettes et les dépenses de la Ville de Genève sont décrétées par le Conseil Représentatif sur la proposition du Conseil d'État.

Voyez la loi du 9 Mars 1835 sur la composition et les attributions de la Chambre Municipale de la Ville de Genève.

** Chaque Commune a:

1.° Un Maire et des Adjoints nommés par le Conseil d'État et chargés de l'administration de la Commune;

2.° Un Conseil municipal composé du Maire, des Adjoints et de Conseillers municipaux dont le nombre varie de 9 à 21 suivant la population de la Commune.

Les Conseillers municipaux sont nommés par les Électeurs communaux.

Voyez sur ces élections et sur les attributions des Maires et des Conseils municipaux la loi du 17 Janvier 1834.

Le Conseil d'État a créé une Commission administrative des Communes composées de trois Conseillers d'État et de trois autres Membres. Cette Commission est chargée sous l'autorité du Conseil

§. 10. Chambre des Tutelles.

ART. 124.

La Chambre des Tutelles est maintenue: les règlemens faits à son origine sont remis en vigueur; le Conseil d'État dont elle relève, pourra les modifier. Tit. XI. art. 7.

Deux Conseillers d'État élus par ledit Conseil seront membres de cette Chambre et la présideront. *

SECTION IV.

Élections attribuées au Conseil d'État.

ART. 125.

Le Conseil d'État aura l'élection de toutes les places qui ne sont pas attribuées au Conseil Représentatif ou à d'autres corps. ** Tit. III. art. 5. §. 3. alin. 1.

---

d'État de la direction de tout ce qui est relatif à l'administration des Communes.

Voyez les attributions de cette Commission dans les règlemens du 20 Mai 1816 et 21 Février 1817.

* La Chambre des Tutelles est composée de deux Conseillers d'État, du Procureur-général et de Commissaires dont le nombre est actuellement de dix-neuf.

Cette Chambre exerce la surveillance sur les mineurs et les interdits, leurs tuteurs et curateurs et fait rendre compte à ceux-ci de leur gestion. Voyez la loi du 5 Avril 1824 et les règlemens du 1 Juin 1824 et 30 Mars 1831 sur la Chambre des Tutelles.

** Le Conseil d'État présente au Conseil Représentatif une liste de candidats pour chaque élection attribuée à ce corps. Voyez l'article 69.

L'approbation du Conseil d'État est nécessaire pour la validité de l'élection :

1.° A toutes les places du Clergé des deux Cultes (art. 168).

2.° Aux places de Membres du Consistoire (art. 161), de la So-

SECTION V.

Compte rendu annuel de l'Administration du Conseil d'État.

ART. 126.

Loi du 6 Mars 1835 art. unique, §. 3.

Le Conseil d'État présentera chaque année au Conseil Représentatif:

Un compte rendu de son Administration, dont tout ou partie pourra être renvoyé par le Conseil Représentatif à l'examen d'une Commission composée et nommée comme celle de Revision des comptes. * *(Voyez l'article* 62.)

---

ciété économique (art. 172), de la Direction de l'Hôpital (art. 182) et du Bureau de Bienfaisance (art. 186).

Le Conseil d'Etat accorde toutes les décharges, sauf celles des Syndics, du Lieutenant de Police et du Procureur-général (art. 87).

Il reçoit le serment des fonctionnaires publics autres que les Syndics, les Conseillers d'Etat, les Membres des Tribunaux et du Ministère public, les Auditeurs et les Députés à la Diète (art. 84, 85, 86 et note sur l'article 83).

* Ce compte rendu comprend ce qui est rélatif à l'administration du Canton et à celle de la Ville de Genève, il est ordinairement présenté à la fin du mois de Décembre.

TITRE V.

De l'Organisation judiciaire.

SECTION PREMIÈRE.

Des Autorités judiciaires:

§. 1. Du Tribunal de Recours.

ART. 127.

Il y aura un Tribunal de Recours composé : Tit. VII. art. 1, interprété par la loi du 15 Février 1816 art. 7, et par la loi du 5 Décembre 1832 (n. IV.) art. 130.

D'un Syndic-Président.

De six Conseillers d'État dont deux au moins aient été Syndics.

Du Président et du premier Juge de la Cour de Justice.

Du Président et du premier Juge du Tribunal civil et correctionnel.

Du Président et du premier Juge du Tribunal de Commerce.

Des deux premiers Auditeurs.

De vingt-quatre Membres du Conseil Représentatif.

ART. 128.

Le Tribunal connaîtra du recours contre la sentence, ou du recours à la grâce de la sentence *, qui aurait condamné des prévenus à des Tit. VII. art. 3.

---

* L'article 37 de la loi du 28 Janvier 1825 sur le régime intérieur des prisons a institué une Commission de Recours à laquelle

peines afflictives ou infamantes. Ce Tribunal aura le pouvoir de remettre la peine en tout ou en partie, même de prononcer l'absolution pure et simple.

Les peines ne pourront être aggravées.

Il jugera aussi des nullités de la procédure; s'il y en a, il la renverra aux Tribunaux compétens pour la recommencer.

ART. 129.

Tit. VII. art. 4. L'appel au Tribunal de Recours devra être vidé dans le terme de trois jours pour le plus tard.

Le Tribunal jugera sur l'état de la procédure.

Le prévenu aura le droit de présenter un mémoire qui pourra être lu par un Avocat.

---

ont été confiées des fonctions qui par leur nature appartiennent à l'exercice du droit de grâce.

Voici le texte de cet article, lequel, comme dérogatoire à la Constitution, a été voté constitutionnellement.

« La bonne conduite des prisonniers pourra don-
» ner lieu à réduire la durée de leur peine. Ce pou-
» voir sera exercé par une Commission dont la loi
» déterminera la composition. »

La Commission de Recours est, d'après la dite loi, composée du Syndic Président du Tribunal de Recours, de deux des Conseillers Inspecteurs des prisons, du Président de la Cour de Justice et de celui du Tribunal civil et correctionnel, enfin de quatre Membres du Conseil Représentatif, désignés les premiers par le sort pour siéger dans le Tribunal de Recours.

Cette Commission a le pouvoir de réduire d'un tiers la durée de la peine des condamnés qui se sont bien conduits pendant les deux premiers tiers. Voyez la loi du 28 Janvier 1825.

Nul autre que les Juges, la partie publique, et l'Avocat du prévenu n'assisteront à l'audience. *

§. 2. De la Cour de Justice civile et criminelle. **

ART. 130.

La Cour de Justice civile et criminelle sera composée : Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 2.

D'un Président,
D'un Vice-Président,
De six Juges,
De cinq Suppléans. ***

---

* Voyez sur la procédure à suivre devant le Tribunal de Recours :

Les lois du 6 Janvier 1815, Tit. V; du 20 Février 1816, Tit. V; du 28 Janvier 1825, art. 47, et du 3 Mars 1826.

** « La dénomination de *Cour de Justice civile et* » *criminelle* sera substituée à celle de *Cour Suprême*, » et la dénomination de *Tribunal civil et correction-* » *nel* à celle de *Tribunal de l'Audience.* »

Voyez l'article 1 de la loi constitutionnelle du 5 Décembre 1832, (n.° I).

Cet article transitoire a paru mieux placé en note que dans le texte même de cette nouvelle édition de la Constitution.

*** La loi du 7 Décembre 1816 a établi vingt Adjoints pour la Cour Criminelle, tirés au sort chaque année, au mois de Décembre, pour l'année suivante, entre les Membres du Conseil Représentatif autres que les Conseillers d'État et ceux qui exercent des fonctions judiciaires. Ces Adjoints doivent remplacer en matière criminelle les Membres de la Cour de Justice lorsque, par suite de récusations ou d'autres empêchemens, la Cour se trouverait réduite au-dessous du nombre requis pour être légalement composée.

Il n'a été fait qu'une fois usage de cette loi depuis 1816.

ART. 131.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 4. (A.)

La loi détermine les attributions de *la Cour de Justice civile et criminelle.* *

§. 3. Du Tribunal civil et correctionnel. **

ART. 132.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 3.

Le Tribunal civil et correctionnel sera composé :

D'un Président,
D'un Vice-Président,
De six Juges,
De deux Juges-Assesseurs.

ART. 133.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 4. (B.)

La loi détermine les attributions *du Tribunal civil et correctionnel.* ***

§. 4. Du Tribunal de Commerce.

ART. 134.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 5.

La loi détermine la composition et les attributions du Tribunal de Commerce. ****

§. 5. Du Ministère public.

ART. 135.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 6.

Le Ministère public sera composé d'un Procureur-Général et de deux Substituts.

---

* Voyez les lois judiciaires du 5 Décembre 1832 qui ont modifié en quelques points les lois sur l'organisation judiciaire des 15 et 20 Février 1816.

** Voyez la note sur le §. 2.

*** Voyez la note sur l'article 131.

**** Le Tribunal de Commerce est composé d'un Président, de quatre Juges et de quatre Suppléans. Voyez la loi du 5 Décembre 1832 (n.° IV), sur l'organisation judiciaire, art. 3.

La loi détermine ses attributions. *

§. 6. Des Auditeurs.

Art. 136.

Quatre Auditeurs seront chargés des attributions que la loi fixera, en matière de conciliation, de juridiction volontaire, de police administrative et judiciaire. ** Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 7.

SECTION II.

Élection des Magistrats de l'Ordre judiciaire.

Art. 137.

Les Membres du Conseil d'État, qui siégeront dans *le* Tribunal *de Recours*, seront élus pour un an par le Conseil Représentatif et rééligibles. Tit. VII. art. 2.

Les 24 Membres du Conseil Représentatif seront tirés au sort et renouvelés à chaque session périodique.

Art. 138.

Les membres de la Cour de Justice, du Tribunal civil et correctionnel et du Ministère public, le Président du Tribunal de Commerce et les Auditeurs, seront élus par le Conseil Représentatif. Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 8.

Art. 139.

Les membres du Tribunal de Commerce, autres que le Président, seront élus par une assemblée Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 9.

---

* Voyez la note sur l'article 131.

** Voyez les lois judiciaires et de police du 5 Décembre 1832 et la loi sur la police administrative du 11 Mars 1816.

de commerçans, dont la loi détermine la composition. *

Cette élection sera soumise à la vérification du Conseil d'État, qui l'annulera si les dispositions de la loi n'ont pas été observées.

SECTION III.

Conditions d'éligibilité aux fonctions judiciaires, et incompatibilité de ces fonctions avec d'autres fonctions publiques.

ART. 140.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 10.

L'âge de trente-cinq ans accomplis sera requis pour être élu Président d'un Tribunal, Vice-Président et Juge de la Cour de Justice.

Celui de trente ans accomplis pour être élu Procureur-général, Suppléant à la Cour de Justice, Vice-Président et Juge du Tribunal civil et correctionnel, Juge et Suppléant du Tribunal de Commerce.

Celui de vingt-sept ans accomplis pour être élu Substitut du Procureur-général, Juge-Assesseur et Auditeur.

ART. 141.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 15.

Les fonctions de Juge et celles du Ministère public seront incompatibles avec celles de Conseiller d'État.

---

* Voyez les articles 19 et suivans de la loi judiciaire du 5 Décembre 1832 (n.° IV), et la loi du 13 Décembre 1819 sur l'élection des Membres du Tribunal de Commerce.

Elles le seront avec toute autre fonction administrative salariée. *

SECTION IV.

Durée des fonctions judiciaires et traitemens.

ART. 142.

Les Membres de la Cour de Justice et les Président, Vice-Président et Juges du Tribunal civil et correctionnel seront élus pour huit ans. Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 11.

Les Juges-Assesseurs seront élus pour quatre ans.

Les uns et les autres seront indéfiniment rééligibles.

ART. 143.

Le Procureur-général sera élu pour trois ans, et rééligible pour trois autres années seulement. Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 13.

Les Substituts seront nommés pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

ART. 144.

Les Auditeurs seront élus pour trois ans, et rééligibles immédiatement pour trois autres années. Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 12.

Ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un an d'intervalle.

---

* Elles le sont aussi avec celles de Professeur salarié, de Régent, d'Avocat plaidant ou consultant, de Notaire, de Procureur ou de Greffier.

Voyez la loi du 20 Janvier 1815 sur l'incompatibilité de diverses places.

ART. 145.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I), art. 14.

Les termes fixés pour la durée des diverses fonctions ci-dessus, partiront uniformément du 31 Décembre, jour fixé pour l'installation.

A l'égard des élections qui auraient lieu dans le courant de l'année, pour cause de decès ou de démission, ces termes partiront du 31 Décembre de l'année précédente.

ART. 146.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 16.

Les Membres de la Cour de Justice, autres que les Suppléans, les Membres du Tribunal civil et correctionnel, ceux du Ministère public et les Auditeurs, reçoivent un traitement qui est fixé par la loi. *

SECTION V.

Des Officiers judiciaires.

ART. 147.

Tit. III. art. 6. §. 2. (A.)

Le Conseil d'État créera les Notaires après un examen, et il en fixera le nombre.

---

* Ces traitemens sont:

3,825	florins	pour chaque Président et pour le Procureur-général.
3,400	»	pour chaque Vice-Président et pour le Juge d'instruction.
2,550	»	pour chaque Juge ou Substitut du Procureur-général.
1,275	»	pour chaque Juge-Assesseur ou Auditeur.

Voyez les lois judiciaires du 5 Décembre 1832, N.° IV, art. 34, et N.° V, art. 3.

ART. 148.

Il fera dans le plus court délai, le tableau des Avocats : seront inscrits dans ce tableau les Genevois qui ont été reçus Avocats à Genève ou dans quelqu'université. Ceux-là seulement auront le droit d'occuper devant les Tribunaux. * Tit. III. art. 6. §. 1 et 4.

A l'avenir il faudra avoir subi des examens à Genève, selon les anciens Règlemens, pour être compris dans le tableau des Avocats.

ART. 149.

Il nommera les Procureurs, il en fixera le nombre, il en fera dresser une liste; ceux-là seulement qui y seront compris auront droit d'occuper par-devant les Tribunaux. ** Tit. III. art. 6. §. 2. (B.)

ART. 150.

Le Conseil pourra suspendre ou interdire les Avocats et les Procureurs, s'ils s'écartent de leurs devoirs; les Tribunaux auront le même pouvoir. Tit. III. art. 6. §. 3.

ART. 151.

Le Conseil d'État fera un Règlement sur les émolumens des personnes publiques employées Tit. III. art. 7.

---

* Voyez la loi du 20 Juin 1834 sur les Avocats, les Procureurs et les Huissiers. Cette loi permet aux Avocats étrangers qui en auront reçu l'autorisation spéciale du Conseil d'État de plaider devant les Tribunaux du Canton.

** La loi du 20 Juin 1834 sur les Avocats, les Procureurs et les Huissiers, permettant aux Avocats d'exercer les fonctions jusque là réservées aux Procureurs, amènera l'abrogation des offices de Procureur.

Cette loi a conservé les Procureurs actuels, mais elle a décidé qu'il ne serait point procédé à leur remplacement en cas de vacance.

dans les transactions des particuliers et dans l'ordre judiciaire, et sur les frais de justice.

SECTION VI.

Dispositions générales.

ART. 152.

Loi du 5 Décembre 1832 (n. I.), art. 17.

Les audiences des Tribunaux sont publiques.

Toutefois, en matière criminelle et correctionnelle, la publicité pourra être restreinte à l'égard des femmes et des enfans, et, en matière civile, dans les cas et sous les conditions réglées par la loi. *

ART. 153.

Tit. X. art. 8.

Les Cours et les Tribunaux présenteront chaque année le tableau de leurs opérations au Conseil d'État, qui en donnera connaissance au Conseil Représentatif. **

ART. 154.

Tit. 7. art. 6.

Le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'État, réglera le surplus de l'organisation, compétence et attributions des Tribunaux,

---

* En matière criminelle et correctionnelle, le huis-clos ne peut jamais être ordonné; la publicité n'a été restreinte qu'à l'égard des femmes et des enfans : pour la Cour de Justice voyez la loi du 5 Décembre 1832 (N.° V), art. 18; pour le Tribunal correctionnel voyez la loi du 22 Janvier 1817.

En matière civile l'article 42 de la loi du 5 Décembre 1832 (N.° IV) a fixé les cas ou la plaidoirie à huis-clos peut être ordonnée.

** Voyez le détail de ce que doivent contenir ces tableaux dans les articles 56 à 59 de la loi du 5 Décembre 1832 (N.° IV), sur l'organisation judiciaire.

et il fera la revision des lois sur la procédure criminelle.

TITRE VI.

Du Culte, de l'Instruction publique, de la Société Économique et de divers Établissemens de charité.

SECTION PREMIÈRE.

Du Culte protestant.

ART. 155.

La Constitution maintient la Compagnie des Pasteurs, *et* un Consistoire pour les Protestans. Tit. I. art. 1. (B.)

ART. 156.

La Compagnie des Pasteurs élira chacun de ses membres; leur élection sera soumise à l'approbation du Conseil d'État; elle se grabélera elle-même. * Tit. XI. art. 1. §. 1.

* La Vénérable Compagnie des Pasteurs est composée :

1.° De tous les Pasteurs du Canton ;

2.° De ceux des anciens Pasteurs auxquels par délibération spéciale, approuvée par le Conseil d'État, la Compagnie conserve le droit de siéger dans son corps ;

3.° D'un petit nombre d'autres personnes ecclésiastiques ou laïques qui sont appelées à faire partie de la Compagnie par délibération spéciale de ce corps, approuvée par le Conseil d'État.

Le Président de la Compagnie porte le titre de Modérateur, il

ART. 157.

Tit. XI. art. 1. §. 4. lin. 1. Elle conservera le titre, les préséances et le rang dont elle jouissait avant 1792.

ART. 158.

Tit. XI. art. 1. §. 2 (A.) Elle fera des Règlemens sur la police de son corps.

ART. 159.

Tit. XI. art. 1. §. 2 (B.) Elle conservera les élections dont elle est en possession par la loi et l'usage; sauf les modifications qui y sont apportées par le présent Édit. *

ART. 160.

Tit. XI. art. 1. §. 4 alin. 2. Elle aura le droit d'adresser au Conseil d'État des représentations sur le maintien des mœurs et de la Religion, en se renfermant uniquement dans ces objets; elle pourra aussi, pour le maintien de ses attributions, s'adresser au Conseil d'État.

---

est élu annuellement entre les Membres de la Compagnie par le Consistoire et la Compagnie des Pasteurs réunis.

* La loi du 27 Janvier 1834 sur la direction et l'administration des établissemens d'instruction publique, art. 21, voté constitutionnellement, déroge aux dispositions de cet article comme suit:

« Le § 2, art. 1, Tit. XI de la Constitution est » abrogé en ce qui concerne les élections relatives à » l'instruction publique, confiées à la Compagnie des « Pasteurs. »

Cette loi a maintenu à la Compagnie le droit de nommer, sous la confirmation du Conseil d'État, les professeurs de théologie, de même que le droit d'inspection et de surveillance sur les études théologiques et religieuses protestantes et sur les étudians en théologie; elle seule prononce sur leur admission au Saint Ministère.

ART. 161.

Le Consistoire pour les Protestans élira lui-même pour six ans ses membres laïcs; ils seront rééligibles; ils devront être âgés de trente ans accomplis : les membres élus seront soumis à l'approbation du Conseil d'État. Tit. XI. art. 2. (A.)

A la tête des membres laïcs seront deux Conseillers d'État élus pour trois ans par ledit Conseil et la Compagnie des Pasteurs. *

ART. 162.

La compétence du Consistoire sera la même qu'elle était ci-devant par l'ordonnance ecclésiastique, à la réserve toutefois de la partie contentieuse et judiciaire sur les promesses de mariage, les séparations et les divorces, à l'égard desquels il sera statué par l'Édit civil. Tit. XI. art. 2. (B.)

Le Consistoire aura toujours le droit de mander les parties et de leur adresser des exhortations.

SECTION II.

Du Culte catholique.

ART. 163.

La Constitution garantit le maintien, le libre Lois éventuelles, art. 1. §. 1.

* Le Consistoire est composé des Pasteurs ayant charge d'âmes, de deux Conseillers d'État, d'un Auditeur et de onze membres laïcs qui portent le titre d'Anciens.

La présidence est exercée par le Modérateur.

exercice et l'entretien du culte catholique aux Genevois du nouveau territoire. *

ART. 164.

Tit. I. art. 2. alin. 1, modifié par les lois éventuelles, art. 1. §. 2.

Quoique la Religion Protestante soit dominante dans la République de Genève, *l'Église catholique qui est dans Genève, sera conservée sous l'inspection du Conseil d'État.* Le culte catholique *y* sera célébré comme par le passé; elle sera placée sous l'autorité du Conseil d'État, à l'approbation duquel sera soumise la nomination du Curé. **

ART. 165.

Lois éventuelles, art. 1. §. 5.

Chaque Église catholique aura sa fabrique.

ART. 166.

Tit. I. art. 2. alin. 2 (A), et lois éventuelles art. 1. §. 4.

Le Conseil d'État fera toutes les démarches

---

* Le traité de Turin du 16 Mars 1816 contient, art. 12, la disposition suivante:

« Attendu que le protocole de Vienne du 29 Mars 1815 a arrêté » art. 3, § 1, que la Religion Catholique sera maintenue et protégée » de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les Com- » munes cédées par S. M. le roi de Sardaigne et qui seront réunies » au Canton de Genève, il est convenu que les lois et usages en vi- » gueur au 29 Mars 1815, relativement à la Religion Catholique dans » tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé » autrement par l'autorité du Saint Siége. »

** L'article 2, Tit. I de la Constitution décidait qu'il y aurait dans Genève une église ou une chapelle destinée au culte catholique. Cette disposition a été modifiée par le § 2 de l'article 1 des lois éventuelles qui décide que l'église catholique qui est dans Genève sera conservée sous l'inspection du Conseil d'État. En conservant le reste du texte de l'article 2, Tit. I, on a substitué cette dernière disposition à la première.

nécessaires, pour que le clergé catholique relève d'un Évêque Suisse. *

SECTION III.

Dispositions communes aux deux Cultes.

ART. 167.

L'entretien du culte catholique est à la charge de l'État; l'entretien du culte protestant est à la charge de la Société économique. ** Lois éventuelles, art. 2. alin. 1. (A.)

L'Eglise catholique dans la ville de Genève sera Tit. I. art. 2 alin. 2. (B.)

---

* Les négociations entamées à ce sujet avec la Cour de Rome ont amené le Bref du Pape du 20 Septembre 1819, accepté par le Gouvernement le 1.er Novembre 1819, qui réunit la paroisse catholique de Genève et toutes les paroisses et fractions de paroisse du nouveau territoire au diocèse de Lausanne dont l'Évêque réside à Fribourg.

Par un autre Bref du 30 Janvier 1821, dont la réception dans le Canton a été autorisée par le Gouvernement le 9 Mars 1821, le Pape a transféré le titre honorifique d'Évêque de Genève à l'Évêque de Lausanne; ainsi l'Évêque diocésain des paroisses catholiques du Canton, résidant à Fribourg, porte actuellement le titre d'Évêque de Lausanne et de Genève.

Voyez la convention conclue le 1 Février 1820 entre le Gouvernement du Canton de Genève et sa Grandeur le Révérendissime Évêque de Lausanne sur quelques points de l'administration ecclésiastique des paroisses catholiques du Canton de Genève, ratifiée le 5 Avril 1820.

Voyez la loi du 7 Avril 1820 relative à la réception, à la publication et à la mise à exécution des actes de la Cour de Rome et de ceux de l'Évêque diocésain.

** La Société économique n'est tenue que jusqu'à la concurrence de ses revenus; s'ils deviennent insuffisans l'État pourvoit au surplus de la dépense. Voyez art. 177.

Le protocole du congrès de Vienne du 29 Mars 1815, art. 3, § 5. contient ce qui suit:

entretenue aux frais de la République, lesquels seront réglés par le Conseil Représentatif, selon les circonstances.

ART. 168.

Lois éventuelles, art. 1. §. 3.

Pour toutes les places du clergé des deux cultes, la nomination sera soumise à l'approbation du Conseil d'État. *

SECTION IV.

De l'Instruction publique. **

ART. 169.

Tit. I. art. 1. (C.)

La Constitution maintient l'Académie que le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'État, pourra convertir en Université, selon les règles et les statuts qu'il jugera convenable de lui donner. ***

« Le Gouvernement Genevois fournira aux mêmes frais que fournit » le Gouvernement sarde pour l'entretien des ecclésiastiques du culte » catholique. »

* Voyez l'article 156 et la convention conclue le 1 Février 1820 avec l'Évêque diocésain.

** Voyez la loi du 27 Janvier 1834 sur la direction et l'administration des établissemens d'instruction publique.

Cette loi confie, sous l'autorité du Conseil d'État, l'inspection et la direction générale des établissemens d'instruction publique à un Conseil d'Instruction publique, composé de cinq Membres du Conseil d'État, du Recteur et du Vice-Recteur de l'Académie, et de six autres Membres dont quatre doivent être pris hors de l'Académie.

*** L'Académie n'a point été convertie en Université; elle est divisée en quatre facultés, savoir : une Faculté de Théologie protestante, une Faculté de Droit, une Faculté des Sciences et une Faculté des Lettres.

Voyez la loi du 29 Mai 1835 sur l'Académie.

ART. 170.

La Société économique est chargée de pourvoir, comme par le passé, à l'entretien de l'Académie, soit Université, du Collège, des Écoles, en un mot, à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse protestante. * Lois éventuelles, art. 2. alin. 1. (B.)

ART. 171.

Les Genevois du territoire nouveau participeront aux établissemens publics qui existent dans Genève, destinés à l'éducation et à l'instruction. Lois éventuelles, art. 4.

Les heures destinées à l'instruction religieuse seront séparées de celles qui sont destinées aux autres parties de l'instruction. **

SECTION V.

De la Société Économique.

ART. 172.

La Société économique est maintenue. Tit. I. art. 1 (F.), et Tit. XI. art. 4. alin. 1.

Elle élira elle-même ses membres; l'élection sera soumise à l'approbation du Conseil d'État. Les membres actuels de la Société sont inamovi-

---

* Voyez la note sur l'article 167.

** L'article 17 de la loi du 27 Janvier 1834 sur la direction et l'administration des établissemens d'instruction publique décide que :

« Indépendamment de l'inspection exercée sur les établissemens » généraux d'instruction publique par les corps chargés de leur ad- » ministration spéciale, ceux de ces établissemens dans lesquels il » sera donné un enseignement religieux, seront, seulement en ce » qui concerne cet enseignement, dirigés et surveillés par des Ec- » clésiastiques des deux cultes, sous l'autorité respective de la Com- » pagnie des Pasteurs et de l'Évêque du Diocèse et suivant le mode » qui sera déterminé par un règlement du Conseil d'État. »

bles. A l'avenir ils seront élus pour dix ans et rééligibles.

Le Président sera pris dans le Conseil d'État et élu pour deux ans par le dit Conseil et rééligible. *

ART. 173.

Tit. XI. art. 4. §. 5.

La Société économique cessera d'avoir inspection sur le culte et sur l'instruction, cette inspection étant attribuée au Conseil d'État.

ART. 174.

Tit. XI. art. 4. §. 1.

La Société économique administrera cette partie de l'ancien patrimoine des Genevois qui lui avait été confiée; tous les actes de son administration sont ratifiés.

ART. 175.

Lois éventuelles, art. 3. (A et C.)

Le patrimoine des anciens Genevois administré par la Société économique, sera toujours séparé des biens de l'État. **

---

* La Société économique, établie en 1798 lors de la réunion de Genève à la France, est composée de quinze Membres.

Voyez les actes des 16 Avril et 4 Mai 1798 de la commission extraordinaire, à laquelle le Conseil Général avait délégué, en Mars et en Avril 1798, *le pouvoir de prendre et d'exécuter définitivement toutes les résolutions qu'elle estimerait nécessaires au salut des citoyens.*

** Les biens administrés par la Société économique sont les anciens biens communaux des Genevois, lesquels avaient été respectés par le traité de réunion de Genève à la France et par le Gouvernement français.

Voyez les actes de la commission extraordinaire des 16 Avril et 4 Mai 1798, et le traité de réunion à la France, qui dans l'article 5 s'exprimait ainsi à cet égard:

« Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extra-

La bibliothèque continuera de faire partie du patrimoine reservé aux anciens Genevois.

ART. 176.

Les revenus *de la Société économique* seront appliqués, comme par le passé, à l'entretien du culte protestant, de l'instruction publique, des maisons dont elle tire un loyer, et des édifices qui ne seront pas appliqués à l'usage de l'État; le tout sous l'inspection et autorité du Conseil d'État. Tit. XI. art. 4. §. 2.

ART. 177.

La Société ne sera tenue que jusqu'à la concurrence de ses revenus; s'ils deviennent insuffisans, l'État pourvoira au surplus de la dépense. * Lois éventuelles, art. 2. alin. 2.

ART. 178.

Si le Conseil d'État propose à la Société économique des dépenses nouvelles, ou une Tit. XI. art. 4. §. 3.

» ordinaire du 16 Avril 1798, appartiendront en toute propriété aux » Genevois qui en disposeront comme ils le jugeront à propos. »

La loi du 14 Novembre 1816 sur l'organisation des territoires cédés au Canton de Genève, en rappelant la réserve faite en faveur des anciens Genevois, en contient une semblable en faveur des nouveaux Genevois rélativement aux biens communaux et autres propriétés appartenant aux diverses communes du territoire réuni qui leur sont respectivement conservés. Voyez l'article 8 de la dite loi.

* Les augmentations successives de dépenses pour le culte et l'instruction publique ont depuis long-temps amené l'insertion au budget de l'État de sommes affectées à ces services, vu l'insuffisance des revenus de la Société économique.

Cet état de choses a été régularisé par une convention conclue entre le Conseil d'État et la Société le 14 Mai 1834, approuvée par le Conseil Représentatif le 26 Mai 1834.

augmentation de dépenses et que la Société économique croie devoir s'y refuser, la proposition sera portée à la décision du Conseil Représentatif, à moins que le Conseil d'État ne retire sa proposition. La Société économique pourra donner par écrit les motifs de son refus.

ART. 179.

Tit. XI. art. 4. §. 6.

Le Conseil Représentatif, sur un préavis du Conseil d'État, disposera, s'il le juge convenable, de l'usage des bâtimens réservés à la Société économique, à la charge de les entretenir, et de fournir à ladite Société un revenu égal au produit qu'elle en retirait.

ART. 180.

Tit. XI. art. 4. §. 4.

Chaque année, *la Société économique* rendra compte au Conseil d'État de son administration.

SECTION VI.

De divers Établissemens de charité.

ART. 181.

Lois éventuelles, art. 3. (B.)

Les biens régis par les directions des divers établissemens de charité qui existent dans Genève, tels que l'Hôpital Genevois, les Bourses française et allemande, la chambre des Tutelles *, etc.

---

* La Chambre des Tutelles ne gère point de biens, ceux qui avaient été donnés à cet établissement pour aider les orphelins sans fortune et leur procurer des apprentissages sont administrés par un corps distinct, le Comité des Orphelins.

Voyez l'article 67 de la loi du 6 Janvier 1815, l'article 36 de

au secours desquelles ont droit les seuls Genevois de l'ancien territoire, *seront toujours séparés des biens de l'État.*

ART. 182.

La Direction de l'Hôpital Genevois est maintenue sur le pied actuel; ses membres seront élus par elle pour neuf ans et rééligibles; ils seront soumis à l'approbation du Conseil d'État. * Tit. XI. art. 5. (A.)

Un Membre du Conseil d'État, élu par ledit Conseil conjointement avec la Compagnie des Pasteurs, la présidera. Il sera élu pour un an et rééligible.

Le Vice-Président sera élu par la Compagnie des Pasteurs et élu par elle pour quatre ans.

ART. 183.

Le patrimoine qu'administre *la Direction de l'Hôpital* provenant des Genevois, les seuls Genevois actuels et ceux qui acquerront le droit de commune dans Genève par concession ou par achat, auront droit à l'assistance de l'Hôpital. ** Tit. XI. art. 5. (C.)

---

la loi du 20 Février 1816 et les règlemens sur le Comité des Orphelins du 3 Juin 1816 et du 15 Octobre 1821.

Voyez les attributions de la Chambre des Tutelles rappelées dans la note sur l'article 124.

* La direction de l'Hôpital Genevois établie sous le nom de Société de Bienfaisance en 1798, lors de la réunion de Genève à la France, est composée de onze Membres et de quelques Adjoints. Voyez les actes de la commission extraordinaire des 1 Avril et 4 Mai 1798.

** La fondation Tronchin, appelée ainsi du nom de son généreux fon-

ART. 184.

Tit. XI. art. 5. (B.)

La Direction de l'Hôpital sera sous l'inspection du Conseil d'État à qui elle rendra compte annuellement de sa gestion.

ART. 185.

Tit. XI. art. 6. alin. 1.

Les établissemens de charité, destinés au soulagement des Genevois d'origine française ou allemande, sont maintenus sous l'inspection du Conseil d'État; et si jamais les deux Conseils estiment qu'ils sont devenus inutiles, leurs propriétés seront dévolues à l'Hôpital Genevois.

ART. 186.

Tit. XI. art. 6. alin. 2 et 3.

Le Bureau de Bienfaisance est maintenu sous l'inspection du Conseil d'État dont il devra demander chaque année l'autorisation pour faire une collecte qui pourra être accordée ou refusée.

Ses membres seront élus pour cinq ans et rééligibles; leur élection sera soumise à l'approbation du Conseil d'État. *

---

dateur, est destinée à faire donner dans l'Hôpital de la ville de Genève des secours médicaux aux malades indigens des communes du nouveau territoire. Voyez l'acte de cette fondation acceptée par le Conseil d'État le 8 Mai 1818, et deux arrêtés du Conseil d'État relatifs à cette fondation du 23 Novembre 1818 et 1 Juillet 1829.

* Le Bureau de Bienfaisance est destiné à donner des secours aux indigens de la Ville de Genève qui n'ont pas droit aux secours de l'Hôpital.

Il est composé de onze Membres et présidé par un Conseiller d'État.

FIN.

TABLEAU DE CONCORDANCE

ENTRE

les textes constitutionnels et cette nouvelle édition.

CONSTITUTION DU 24 AOUT 1814.

TITRE I.

Description du Gouvernement; des personnes qui ont le droit d'élire et d'être élues et quelques dispositions sur la Ville et la Commune de Genève, et sur les autres Communes.

Art. 1. Ce qui est relatif:

		Numéros des articles de cette édition.
A.	à la Description du Gouvernement (1)	5
B.	à la Compagnie des Pasteurs et au Consistoire	155
C.	à l'Académie	169
D.	à la Garnison soldée	65
E.	au Conseil militaire	110
F.	à la Société économique	172

(1) Le texte de cette première partie de l'article porte:

« *La Ville et République de Genève* établit *des Assemblées électorales*, un Conseil Représentatif, quatre » Syndics, un Conseil d'État, *un Tribunal de première instance et de police pour la Ville et la banlieue,* » *composé d'un Lieutenant et de six Auditeurs, et pour la campagne des Juges de première instance et de* » *police.* Elle établit des Tribunaux civils et criminels dans Genève. »

La dénomination *La Ville et République de Genève* a été abrogée par la loi constitutionnelle du 10 Août 1815, voyez la note page 1, on lui a substitué ces mots *La Constitution établit*, etc. qui se trouvent déjà consacrés dans d'autres articles du texte officiel.

La loi constitutionnelle du 28 Juillet 1819 a consacré l'expression *Corps électoral* qui a dû être substituée à celle *d'Assemblées électorales.*

Enfin les autres dispositions du texte, imprimées en caractères italiques, n'ont jamais reçu d'exé-

Numéros des articles de cette édition.

TITRE II.

Du Conseil Représentatif.

---

cution, et ont été abrogées par la loi constitutionnelle du 7 Février 1816, qui a établi des tribunaux uniques pour la Ville de Genève et pour le reste du Canton en changeant, pour les tribunaux de première instance, le système judiciaire établi par la Constitution. Cette abrogation a été confirmée par la loi constitutionnelle du 5 Décembre 1832 (n. I).

(2) Le texte de cet alinéa 1 devait être concilié avec le §. 2 de l'article 1 des lois éventuelles, voici ces deux textes et la manière dont ils ont été fondus ensemble:

Alin. 1 de l'art. 2, tit. 1. « Quoique la Religion protestante soit dominante dans la République » de Genève, *il y aura dans Genève une Église ou une Chapelle destinée au Culte catholique*, où il sera » célébré comme par le passé; elle sera placée sous l'autorité du Conseil d'État à l'approbation du- » quel sera soumise la nomination du Curé. »

§. 2 de l'art. 1 des lois éventuelles. « L'Église catholique qui est dans Genève, sera conservée » sous l'inspection du Conseil d'État. »

On a intercallé à la place des lignes imprimées en caractères italiques le texte tiré des lois éventuelles, et à la place des mots *où il sera célébré comme par le passé* on a mis *il y sera célébré comme par le passé.*

Numéros des article de cette édition.

Art. 4.		30
— 5.	alinéa 1. et §. 1.	13
—	§. 2.	27
—	» 3.	68
—	» 4.	44
— 6.	*Abrogé par la loi du 28 Juillet 1819, sauf le* §. 7	42
— 7.	§. 1.	52
—	» 2.; ce qui est relatif :	
	A. aux recettes et dépenses en général	56
	B. aux dépenses qui doivent rester secretes	61
—	§. 3.	50
—	» 4.	53
—	» 5.	67
—	» 6. *Abrogé par la loi du 24 Janvier 1831.*	
—	» 7.; ce qui est relatif :	
	A. aux objets militaires	64
	B. à la vente forcée du sol des particuliers (3)	66
—	§. 8.; ce qui est relatif :	
	A. aux objets à traiter en Diète	51
	B. à l'Élection des Députés à la Diète	83
—	§. 9.	48
—	» 10.	43
—	» 11. *Supprimé et remplacé par la loi du 6 Mars 1835.*	
—	» 12.	54
— 8.		11
— 9.		44
— 10.		49
— 11.		53
— 12.		10

TITRE III.

Des Syndics et du Conseil d'État.

Art. 1.	77
— 2.	89

(3) La loi du 14 Février 1834, art. 32, a abrogé expressément les dernières lignes de cet article, ainsi conçues, « après avoir eu un rapport d'experts assermentés, nommés par ceux-ci et par le » Conseil d'État, et au besoin par un tiers expert choisi par les experts des deux parties. »

Numéros des articles de cette édition.

Art. 3. *Modifié en ce qui concerne le nombre des Conseillers d'État par les lois des 5 Août 1831 et 3 Décembre 1834, et abrogé en ce qui concerne les Conseillers Juges par loi de 5 Décembre 1832* (N.° I) 88

— 4. *Abrogé par la loi du 5 Août 1831.*

— 5. §. 1. alinéa 1.; ce qui est relatif :

A. au Droit d'initiative du Conseil d'État 47

B. au Pouvoir exécutif 100

C. au Culte et à l'Instruction publique 106

D. aux Autorités inférieures 102

— » alinéa 2. 116

— §. 2. 105

— » 3. alinéa 1. 125

— » » 2. 69

— » 4. alinéa 1.; ce qui est relatif :

A. à l'administration des Finances 107

B. à la Chambre des Comptes 108

— §. 4. alinéa 2. 109

— » » 3. et 4. *Abrogés par la loi du 9 Mars 1835.*

— » » 5. et 6. *Abrogés par la loi du 5 Décembre 1832* (N° I).

— §. 5. 101

— » 6. *Abrogé par la loi du 5 Décembre 1832* (N° I).

— » 7. 119

— » 8.; ce qui est relatif:

A. à la surveillance sur les Tribunaux 103

B. à l'ordre public et au commerce 104

— §. 9 117

— » 10. 96

— » 11. 90

— » 12. *Abrogé par la loi du 5 Décembre 1832* (N.° I).

— » 13.; ce qui est relatif;

A. aux tirages et exercices 115

B. au directeur général de l'artillerie 113

— 6. §. 1. et 4. 148

— » 2.; ce qui est relatif :

A. aux Notaires 147

B. aux Procureurs 149

— §. 3. 150

— » 4. et 1. 148

Numéros des articles de cette édition.

TITRE IV.

Du Tribunal de l'audience et des Châtelains.

TITRE V.

Du Tribunal civil.

Ces deux titres ont été abrogés par la loi du 7 *Février* 1816.

TITRE VI.

De la Cour Suprême.

Ce titre a été abrogé par la loi du 5 *Décembre* 1832 (N.° I).

---

(4) Cette loi a apporté un changement à la Constitution en décidant que les juges doivent prêter serment devant le Conseil Représentatif et non devant le Conseil d'État, ainsi que le décidait cet article.

Numéros des articles de cette édition.

TITRE VII.

Du Tribunal de Recours.

TITRE VIII.

Du Procureur général.

Ce titre a été abrogé par la loi du 5 Décembre 1832 (N.° I).

TITRE IX.

Du Conseil Militaire.

TITRE X.

Dispositions générales.

---

(5) Les diverses modifications apportées à l'organisation judiciaire en 1816 et en 1832 ont nécessité l'interprétation des dispositions de cet art. sur la composition du tribunal de Recours.

TITRE XI.

De la Compagnie des Pasteurs, du Consistoire, de la Direction de l'Hôpital, de la Société Économique, de la Chambre des Tutelles et des autres Établissemens de charité.

Numéros des articles de cette édition.

LOIS TRANSITOIRES.

Appropriées uniquement à la première formation du Conseil Représentatif et du Conseil d'État, et à la manière de pourvoir aux places vacantes dans le Conseil Représentatif avant qu'il soit renouvellé par le sort.

Ces dispositions purement transitoires ont reçu leur exécution et ne doivent pas être placées dans cette nouvelle édition.

LOIS ÉVENTUELLES.

Pour le cas où la Ville et République de Genève acquerrait du territoire.

Art. 1. §. 1.	. . . .	163
— » 2.	avec l'alinéa 1 de l'art. 2, tit. I. (*Voyez la note* 2) . . .	164
— » 3.	. . . .	168
— » 4.	. . . .	166
— » 5.	. . . .	165
— 2. alinéa 1.; ce qui est relatif :		
A.	aux frais du Culte	167
B.	aux frais de l'Instruction publique	170
— alinéa 2.	. . . .	177
— 3.; ce qui est relatif :		
A.	au patrimoine des anciens Genevois	175
B.	aux biens de divers établissemens de charité	181
C.	à la bibliothèque publique	175
— 4.	. . . .	171
— 5. à 11.	*ont été abrogés par les actes qui ont opéré la réunion du nouveau territoire. Voyez les considérans de la loi du* 18 *Novembre* 1816.	
— 12.	. . . .	9

Fin de la Constitution de 1814.

LOIS CONSTITUTIONNELLES.

Loi du 10 Août 1815 qui change la dénomination de l'État de Genève, *rapportée dans la note page* 2.

Loi du 7 février 1816 sur quelques points d'organisation judiciaire.

Art. 1. à 11. *Abrogés par la loi du* 5 *Décembre* 1832 (N.° I).

— 12. déclare abrogés les tit. IV et V de la Constitution ;
l'art. 5 du tit. VI, depuis ces mots : *et dans ce but*, jusqu'à la fin de l'article.
l'art. 7 du même tit. VI ;
l'art. 3 du tit. XI.

Numéros des articles de cette édition.

Loi du 18 Novembre 1816, sur quelques points relatifs aux élections.

Art. 1. 20

— 2. et 3. *Abrogés par la loi du 24 Janvier 1831.*

Loi du 28 Juillet 1819, sur l'élection du Conseil Représentatif.

Art. 1. alinéa 1. 12

— » 2. *Modifié par la loi du 23 Février 1835* 21

— 2. 25

— 3. 22

— 4. *Modifié par la loi du 23 Février 1835* 23

— 5. *Modifié par la loi du 23 Février 1835* 24

— 6. 29

— 7. 31

— 8.; ce qui est relatif :

A. à l'interdiction de toute délibération du Corps électoral 15

B. à l'absence d'indemnité pour les Électeurs 16

C. à l'absence d'indemnité pour les Membres du Conseil Représentatif . . 43

— 9. 32

— 10. 33

— 11 à 15. *Abrogés par la loi du 21 Janvier 1831.*

— 16. 36

— 17. 38

Art. dernier abroge l'art. 7 du tit. I de la Constitution.
l'art. 6 sauf le §. 7 du tit. II.
l'art. 8 du tit. I, en ce qui concerne l'élection du Conseil Représentatif.

Loi du 13 Mai 1826, sur la forme de l'élection des Syndics,
Abroge le §. 4 de l'art. 10 du tit. III de la Constitution.

Loi du 13 Mai 1826, sur la prononciation solemnelle des jugemens criminels,
Abroge l'art. 5 du tit. VII de la Constitution.

Loi du 12 Mars 1827, relative à l'éligibilité aux places de Président criminel de la Cour Suprême et de Procureur général,
Abrogée par la loi du 5 Décembre 1832 (N.° I).

Loi du 11 Février 1829 sur la composition du Conseil Militaire,
Abrogée par la loi du 2 Avril 1834.

Loi du 21 Janvier 1831 qui supprime la section électorale.

Art. unique, alinéa 1. Abroge les art. 11 à 15 de la loi du 28 Juillet 1819.

— §. 1. 34

— » 2. 35

Loi du 24 Janvier 1831, relative à la suppression de l'art. 8, tit. I de la Constitution.

Art. 1. Abroge l'art. 8, tit. I de la Constitution, et les art. 2 et 3 de la loi du 18 Novembre 1816.

— 2. Abroge le §. 6 de l'art. 7 du tit. II, et le dernier alinéa de l'art. 1 du tit. XI de la Constitution.

Loi du 5 Août 1831, sur l'amovibilité des membres du Conseil d'État.

Art. 1. *Modifié par la loi du* 3 *Décembre* 1834. 88
— 2. 78
— 3. 79
— 4. 71
— 5. 94
— 6. 93
— 7.; ce qui est relatif:
A. à la sortie du Conseil Représentatif des Conseillers d'État démissionnaires ou non réélus 41
B. à l'éligibilité au Conseil Représentatif des Conseillers d'État, démissionnaires ou non réélus 28
— 8. à 10. *sont des articles transitoires.*
— 11. Abroge l'art. 4 du tit. III de la Constitution, et l'art. 9 du tit. X, en ce qui concerne les Conseillers d'État.
— 12. Abroge l'art. 10 du tit. X de la Constitution.

Loi du 18 Avril 1832, sur l'abaissement du cens électoral à 15 florins, *abrogée par la loi du* 23 *Février* 1835.

Loi du 5 Décembre 1832, n.° I, sur l'organisation judiciaire.

Art. 1. *Voyez la note ** page* 45.
— 2. 130
— 3. 132
— 4.; ce qui est relatif:
A. à la Cour de Justice 131
B. au Tribunal civil et correctionnel 133
— 5. 134
— 6. 135
— 7. 136
— 8. 138
— 9. 139
— 10. 140
— 11. 142
— 12. 144

LOIS NON CONSTITUTIONNELLES.

Dans lesquelles se trouvent des dispositions votées aux deux tiers des suffrages dans les deux Conseils, parce qu'elles sont dérogatoires à quelques dispositions constitutionnelles.

Loi du 31 Mars 1826, sur la discipline militaire de la Milice.

Art. 56. Abroge partiellement l'art. 3, tit. IX de la Constitution.

— 93. *Voyez la note sur l'art.* 67.

Loi du 5 Décembre 1832 (n.° IV) sur l'organisation judiciaire.

Art. 31. Abroge partiellement l'art. 16, tit. III de la Constitution . . 85

Loi du 17 Janvier 1834, sur l'administration des communes.

Art. 93. Abroge partiellement l'art. 5, tit. X de la Constitution.

Loi du 27 Janvier 1834, sur l'instruction publique.

Art. 21. Abroge le §. 3, et partiellement le §. 2 de l'art. 1, tit. XI de la Constitution. *Voyez la note sur l'art.* 159.

Loi du 14 Février 1834, sur la vente forcée pour cause d'utilité publique.

Art. 32. Abroge partiellement le §. 7, art. 7, tit. II de la Constitution.

Loi du 9 Mars 1835, sur l'organisation municipale de la Ville de Genève.

Art. 15. Abroge les alinéas 3 et 4 du §. 4, art. 5, tit. III de la Constitution.

Fin du Tableau de Concordance.

SUPPLÉMENT.

LOI ORGANIQUE

SUR

L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AU CONSEIL REPRÉSENTATIF.

Du 22 Septembre 1819,

Modifiée le 24 *Janvier* 1831. *

TITRE PREMIER.

Dispositions préparatoires.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE année, dans la session de Mai, le Conseil d'État présentera au Conseil Représentatif la liste des vacances dans ce Corps. Cette liste

* La loi constitutionnelle du 21 Janvier 1831 ayant supprimé la section électorale qui était appelée à terminer l'élection commencée par le corps électoral (voyez l'avertissement note VIII), la loi organique a dû être modifiée sous ce rapport; elle l'a été par la loi du 24 Janvier 1831 qui a donné une nouvelle rédaction pour les articles 22 et 23; cette loi a aussi simplifié l'article 31. Les changemens apportés par la loi du 24 Janvier 1831 à la loi du 22 Septembre 1819 ont été introduits dans cette réimpression.

sera renvoyée à l'examen d'une commission, puis arrêtée définitivement par le Conseil Représentatif.

Art. 2. Lorsque le tirage au sort des Députés, mentionné au paragraphe 4 de l'article 5 Titre II de la Constitution (*art.* 14), devra avoir lieu, il s'opérera publiquement devant le Conseil Représentatif, le troisième Lundi de Mai. Le bureau présidé par les Syndics, sera composé de deux secrétaires, nommés par le Syndic-Président, et de quatre membres du Conseil Représentatif désignés par le sort, entre les membres qui ne sont pas soumis au tirage périodique.

Art. 3. Avant de procéder à ce tirage, les membres du bureau vérifieront si les noms de tous les membres du Conseil Représentatif soumis au sort, ont été mis dans l'urne.

Après cette vérification, le plus âgé, des quatre membres du bureau tirés au sort, extraira successivement de l'urne, un nombre de noms égal à celui des Députés qui doivent sortir. Il remettra chaque billet au Syndic-Président, qui nommera le Député sortant.

Art. 4. Avant chaque élection annuelle, le Conseil d'État fera préparer le tableau du Corps Électoral : ce tableau sera imprimé, annoncé par une publication, et déposé en Chancellerie, chez les Maires et Adjoints, et chez les Dizeniers.

Art. 5. Il sera formé une Commission des inscriptions, composée :

1.° De deux Syndics, deux Conseillers d'État, deux membres du Conseil Représentatif, deux Électeurs et deux Maires, choisis par le Conseil d'État;

2.° De six membres du Conseil Représentatif et deux Maires, désignés par la voie du sort;

3.° De deux Secrétaires, choisis par les deux Syndics membres de la Commission.

Art. 6. Le Procureur-général aura le droit d'assister aux séances de la Commission des inscriptions et d'y être entendu sur la composition du Corps électoral.

Art. 7. Cette Commission sera chargée de vérifier le tableau du Corps électoral et celui des aspirans qui, en exécution de l'article 4 Titre II de la Constitution (*art.* 30), se seraient inscrits en Chancellerie.

Elle entrera en fonctions huit jours après la publication de ce tableau.

Art. 8. Le Conseil d'État fera connaître le lieu, les jours et heures, où cette commission s'assemblera.

Art. 9. Le Conseil d'État invitera tous les Citoyens qui, n'étant pas inscrits sur le tableau, croiraient avoir le droit de l'être, à se présenter devant cette commission, dans le délai de quinze jours dès son entrée en fonctions; passé ce terme, les réclamations ne seront plus admises.

Art. 10. La Commission des inscriptions appellera à se présenter devant elle, dans un temps

déterminé, ceux qu'elle croirait devoir exclure du tableau.

Art. 11. Les décisions, tant d'admission que d'exclusion, prises par la commission, pourront être attaquées par voie de recours au Conseil d'État.

Ce recours sera ouvert à la partie intéressée et au Procureur-général.

Art. 12. A l'expiration du délai fixé par l'article 8, la commission fera dresser deux tableaux :

1.° Celui du Corps Électoral.

2.° Celui des Aspirans à la place de Député.

Ces tableaux, et l'état des admissions et exclusions pour lesquelles il aura recours, seront transmis au Conseil d'État, qui statuera sur ces recours et clora les tableaux.

Art. 13. Le Conseil d'État fera imprimer ces tableaux et en enverra un exemplaire à chaque Électeur.

Art. 14. Le registre des opérations de la commission sera signé par le Syndic-Président, le Procureur-général et l'un des Secrétaires. Il sera déposé dans les archives.

TITRE II.

Des Élections.

Art. 15 L'élection annuelle se fera dans le mois d'Août.

Art. 16. Il sera formé une Commission des

Élections, composée des Syndics, du Lieutenant de Police, du Procureur-général, de six Membres du Conseil Représentatif tirés au sort, du Doyen de la Compagnie des Pasteurs, du Doyen des Curés genevois, du Recteur de l'Académie, de six Électeurs tirés au sort, et de quatre Secrétaires choisis entre les Électeurs par le premier Syndic.

Art. 17. Le Conseil d'État mettra cette commission en activité, aussitôt qu'il aura convoqué les Électeurs.

Art. 18. Les Syndics présideront l'assemblée électorale; ils en maintiendront la police; ils recevront le serment des Électeurs, et distribueront seuls les billets d'élection.

Art. 19. La Commission des élections se fera aider, dans ses diverses opérations, par les Électeurs qu'elle s'adjoindra, et qui ne pourront être pris ni entre les Aspirans, ni entre les Candidats.

Les Adjoints auront voix consultative.

Art. 20. Elle sera chargée du déchiffrement des suffrages.

Ce déchiffrement sera public.

Art. 21. Elle décidera sur les difficultés qui pourraient se présenter dans le cours de l'élection et du déchiffrement; mais celles qui seraient relatives à l'éligibilité des Députés élus, seront renvoyées au Conseil Représentatif.

Art. 22. *Elle proclamera Députés, ceux qui*

seront élus. Si l'élection n'est pas consommée, elle proclamera Candidats, ceux qui doivent être présentés au Corps électoral en nombre double des places à pourvoir.

Art. 23. *Le tableau des Députés élus et celui des Candidats seront aussitôt imprimés, affichés et envoyés à chaque Électeur avec l'indication des jours et heures de la nouvelle réunion du Corps électoral. Il y aura deux jours au moins entre l'envoi des tableaux et l'ouverture du scrutin.* *

Art, 24. Les élections devront être terminées dans quinze jours au plus tard, à dater de l'ouverture du premier scrutin.

Art. 25. Dès que les élections seront achevées, le Conseil d'État fera imprimer, publier et afficher le tableau des Députés élus.

Art. 26. Les dispositions de l'article 14 seront étendues à la Commission des élections.

Art. 27. Dans tous les tableaux relatifs aux élections chaque individu sera désigné par ses nom, prénoms, profession, âge et demeure.

Dans les deux tableaux du Corps électoral l'ordre alphabétique sera suivi, et ceux des Électeurs qui ne seront pas éligibles, seront désignés par un caractère d'impression particulier.

Dans le tableau des Aspirans et des Députés l'ordre sera déterminé par l'âge.

---

* Ces deux articles sont inserés ici tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 24 Janvier 1831.

Dans le tableau des Candidats l'ordre sera déterminé par le nombre des suffrages.

Art. 28. Chaque Électeur, avant de voter, prêtera serment de fidélité à la République et Canton de Genève, et d'élire ceux qu'il estimera les plus propres à l'office de Député.

Art. 29. Les billets d'élection devront être remplis dans les salles destinées aux élections.

Art. 30. Les Électeurs qui ne pourront pas écrire leurs votes, devront se faire assister par un Électeur à leur choix; ils pourront au besoin réclamer l'assistance d'un membre du bureau.

Art. 31. Les membres du bureau prêteront, au commencement des opérations éléctorales, et en mains des Syndics, le serment d'écrire fidèlement les votes, et d'en garder le secret.

Les personnes choisies en vertu de l'article précédent seront tenues à prêter le même serment. *

Art. 32. Les billets d'élection porteront la signature ou la griffe d'un Syndic, et indiqueront le nombre des suffrages à donner.

Art. 33. Le nombre des billets délivrés sera

---

* La dernière alinea de cet article a été modifié par la loi du 24 Janvier 1831. Il était ainsi conçu :

« Les personnes choisies en vertu de l'article précédent seront
» tenues à prêter le même serment *chaque fois qu'elles seront appe-*
» *lées par un Électeur à écrire son billet.* »

Les mots imprimés en caractères italiques ont été supprimés.

déclaré par le Président, avant l'ouverture de l'urne.

Art. 34. Les billets déposés dans l'urne seront comptés avant que le déchiffremment commence.

Si le nombre des billets trouvés dans l'urne excède de plus de cinq celui des billets délivrés, le scrutin sera déclaré nul et recommencé.

Si le nombre des billets trouvés est inférieur à celui des billets délivrés, le scrutin n'en sera pas moins valide.

Art. 35. Les billets contenant moins de suffrages que le nombre des places à pourvoir, seront nuls. Dans les billets qui contiendront plus de suffrages que le nombre requis, les derniers inscrits ne seront pas comptés.

Art. 36. Ne pourront être annulés que les suffrages qui seront la répétition d'un suffrage déjà porté dans le même billet et ceux que le bureau prononcera ne pouvoir attribuer à aucun individu déterminé. La nullité de ces suffrages n'entraînera pas celle des billets qui les auront portés.

Art. 37. Après chaque déchiffrement, les billets de suffrages seront détruits.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 38. Les Députés sortans cesseront leurs fonctions dès que les élections auront été terminées.

Art. 39. Dans la première séance qui suivra l'élection, le Conseil Représentatif nommera une Commission chargée de vérifier la légalité de l'élection des nouveaux Députés, et de rapporter dans le plus bref délai.

Art. 40. Sur le rapport de cette Commission, le Conseil Représentatif admettra immédiatement à prêter serment les nouveaux Députés légalement élus, et prononcera l'exclusion de ceux dont l'élection aurait été reconnue illégale.

Art. 41. Les vacances qui pourraient survenir dans le Conseil Représentatif, soit entre le tirage au sort et l'élection, soit à raison de l'illégalité prononcée de quelques-unes des nouvelles élections, seront comprises dans la liste des vacances de l'année suivante.

Art. 42. Les Députés au Conseil Représentatif élus en exécution de l'article 4 de la Loi constitutionnelle du 18 Novembre 1816, ne seront pas considérés comme étant de la première formation.

TITRE IV.

Dispositions restreintes à la prochaine Élection.

Art. 43. Il sera procédé à la formation de la liste des places de Député vacantes, mentionnée en l'article 1.er de cette loi, au tirage au sort, s'il doit avoir lieu, et aux opérations électorales, immédiatement après la sanction de la présente loi.

TITRE V.

Clause abrogatoire.

Art. 44. La loi du 23 Novembre 1816 sur l'Élection des Députés au Conseil Representatif est abrogée.

RÈGLEMENT

POUR LA

POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF

ET L'ORDRE DE SES DÉLIBÉRATIONS,

Arrêté par ce Conseil le 16 *novembre* 1814, *modifié les* 10 *février* 1823 *et* 18 *janvier* 1832.

Article premier.

Le serment imposé par la Constitution aux membres du Conseil Représentatif, sera conçu en ces termes :

« Nous jurons devant Dieu,

» D'user en dépositaires fidèles des pouvoirs » constitutionnels que nous tenons de nos con- » citoyens, de consulter en tout, dans l'exercice » de nos fonctions, leurs vrais intérêts, selon les » lumières de notre conscience : et en particu- » lier, de n'avoir égard qu'au bien public dans » les élections que nous sommes appelés à faire.

» Nous jurons,

» De garder religieusement le secret dans tous

» les cas où il nous sera enjoint par une déli-
» bération du Conseil Représentatif.

» Nous jurons,

» De faire tous nos efforts pour procurer de » plus en plus l'honneur et la prospérité de la » République, pour maintenir son indépendance, » de même que la sureté et la liberté de tous les » individus qui la composent.

» Nous jurons,

» De maintenir la religion Chrétienne et les » bonnes mœurs, de donner l'exemple de l'obéis- » sance aux lois, et de remplir tous les devoirs » que nous impose notre union à la Confédéra- » tion Suisse. »

Art. 2. Ce serment sera lu par le Président, chaque membre du Conseil debout, tenant la main levée, et prononçant à haute voix tous ensemble, à la fin de chaque article : *Je le jure.*

Art. 3. *Prière à l'ouverture de chaque séance.*

« Dieu puissant, protecteur de cette Républi- » que, nous implorons sur elle et sur nous ta » bienveillance paternelle; bénis nos délibéra- » tions, écartes-en les passions dangereuses, fais » servir nos travaux à l'avancement de ton règne » comme au bien de cette patrie qui nous a con- » fié ses destinées. Seigneur! que sa félicité soit » toujours notre but et notre récompense. »

Prière en terminant la séance.

« Au Roi des siècles invisible, immortel, au » Dieu seul sage et tout-puissant, soient hon- » neur, louange et gloire. *Amen.* »

CHAPITRE PREMIER.

De la Présidence et du Secrétariat.

Art. 4. La présidence sera exercée par Monsieur le premier Syndic, et en cas d'empêchement, par l'un des autres Syndics à son choix ou à leur défaut, par l'un de Messieurs les Conseillers d'État désigné par le Président ; et s'il n'y a pas de désignation, par le Membre du Conseil d'État le premier en rang, lequel aura aussi le droit de se faire remplacer par un autre Membre du Conseil d'État à son choix.

Art. 5. Le Président, à l'ouverture de la séance, fera lire le procès-verbal de la séance précedente, et le signera après qu'il aura été approuvé. Il fera lire ensuite l'ordre du jour et mettra l'assemblée en activité. Ce n'est point lui qui ouvrira les propositions dans l'Assemblée au nom du Conseil d'État. Il ne délibèrera point. Il n'agira et ne parlera que comme organe de l'assemblée et conformément à son vœu, pour y

maintenir l'ordre et faire exécuter la Constitution et le Règlement.

Art. 6. Si le Président veut faire usage de son droit comme Membre de l'Assemblée, pour délibérer, il quittera son siège et se fera remplacer pendant ce temps-là, suivant la forme fixée par l'article 4.

Art. 7. Le Président ne votera que dans le cas où les voix seraient également partagées.

Art. 8. Le Conseil Représentatif aura deux Secrétaires. Ils tiendront un registre dans lequel les matières seront inscrites selon l'ordre où elles doivent venir en discussion. Ils tiendront de plus les registres mentionnés dans les chapitres subséquens.

Le procès-verbal des séances contiendra les divers incidens qui mériteront d'être notés, l'énoncé des propositions, leur issue, le nombre des votans de part et d'autre, lorsqu'ils auront été comptés.

Ces fonctions seront remplies par Messieurs les Secrétaires d'État.

Art. 9. Les Lois et Règlemens qui seront adoptés par le Conseil Représentatif seront transcrits littéralement à leur date dans un registre spécial tenu en Chancellerie.

Chaque Loi et Règlement seront signés sur le dit registre, après due collation :

1.° Par le Syndic Président;

2.° Par le Secrétaire d'État chargé du registre du Conseil Représentatif;

3.° Par le Rapporteur du Conseil d'État;

4.° Par le Rapporteur de la Commission chargée de l'examen du projet, s'il en a été nommé une.

CHAPITRE II.

Du Mode de proposer.

Art. 10. Le Conseil Représentatif, d'après l'édit constitutionnel, ne devra délibérer que sur des propositions qui lui seront portées par le Conseil d'État.

Art. 11. L'Édit constitutionnel admet trois exceptions à cette règle fondamentale :

1.° Pour les objets de police interne de l'Assemblée;

2.° Pour les représentations;

3.° Pour des amendemens sur des propositions du Conseil d'État.

Art. 12. Tous les sujets qui doivent être soumis à la délibération de l'Assemblée seront inscrits, selon l'ordre du temps, dans un registre ouvert à la Chancellerie, trois jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 13. Dans le cas où le Conseil d'État jugera convenable d'intervertir cet ordre ou d'introduire de nouvelles matières, il devra en

donner avis au Conseil Représentatif au moins trois jours avant la délibération.

Art. 14. Toute proposition du Conseil d'État sera rédigée par écrit en son entier, communiquée au Conseil Représentatif, et transcrite au moins trois jours d'avance dans un registre ouvert, intitulé : *Registre des propositions du Conseil d'État au Conseil Représentatif.*

Art. 15. Le Conseil d'État pourra se dispenser de cette règle, 1.° dans des cas peu importans; 2.° dans des cas urgens; mais ce sera au Conseil Représentatif à juger si la dispense doit être accordée.

Art. 16. Dès qu'un Projet de loi sera communiqué au Conseil Représentatif, il pourra en ordonner l'impression.

CHAPITRE III.

Du mode de délibérer.

Art. 17. Une proposition étant mise en délibération, il n'en sera fait aucune nouvelle que le sort de la première n'ait été décidé, excepté pour les cas suivans :

1.° Pour offrir un amendement;

2.° Pour proposer un delai;

3.° Pour réclamer une loi d'ordre à l'instant de sa violation.

Art. 18. Débattre et voter sont deux opéra-

tions distinctes ; et la dernière ne doit commencer qu'après que la première est terminée.

Art. 19. Toute proposition du Conseil d'État au Conseil Représentatif sera motivée dans un rapport fait par un des Membres du Conseil d'État.

Art. 20. Le premier qui demandera la parole après le Conseiller Rapporteur, sera le premier entendu. Il n'y aura point de liste d'opinans. Entre plusieurs compétiteurs, la préférence sera décidée par le Président ou, en cas de difficulté, par le sort.

Art. 21. Si personne ne se présente pour parler, le Président devra procéder à poser la question et à faire voter.

Art. 22. Dès que personne ne demande plus la parole, le Conseiller d'État qui aura ouvert la discussion aura le droit de parler de nouveau pour clore le débat.

Art. 23. Aucun projet de loi ne pourra être décrété qu'après avoir passé par trois débats.

Art. 24. Le premier débat roulera sur la convenance ou disconvenance du Projet en général. Il sera terminé par la question : l'Assemblée veut-elle que le Projet soit soumis au second débat?

Art. 25. Pour le second débat, l'Assemblée se constitue en *Commission générale*. Son objet particulier sera l'examen du projet, article par article, et la discussion des amendemens. Chaque

article et amendement seront mis aux voix; mais il n'y aura rien de définitif dans ce débat. Il sera terminé par deux questions : l'Assemblée veut-elle que la *Commission générale* soit conclue ? L'Assemblée veut-elle que le — soit le jour assigné pour le troisième débat ?

Art. 26. Dans le troisième débat, on pourra ramener toutes les questions traitées dans les deux premiers. La discussion sera ouverte sur chaque article. Les amendemens qui en second débat auront eu la majorité des suffrages, seront représentés par le Rapporteur. On votera successivement sur chaque amendement et sur chaque article. Le débat sera terminé par cette question : l'assemblée adopte-t-elle la loi en son entier ?

Art. 27. Dans le premier et troisième débat, la réplique sera permise; mais nul n'aura le droit de parler plus de deux fois. Dans le second débat, la parole sera permise jusqu'à trois fois.

Art. 28. Cette règle n'ôte à aucun Membre le droit de reprendre la parole, soit sur des amendemens, soit pour apprendre un fait à l'Assemblée, soit pour donner une explication, si l'on s'est mépris sur le sens de ses paroles.

Art. 29. Les trois débats seront tenus distincts. Les deux premiers pourraient avoir lieu le même jour. Le dernier doit être ajourné, sauf le cas d'urgence.

Art. 30. L'urgence ne pourra être proposée

que par le Conseil d'État. Elle ne sera jamais mise aux votes qu'après discussion.

Art. 31. Quel que soit le sujet de délibération, autre qu'un Projet de loi, s'il est demandé qu'il soit soumis aux trois débats et que la demande soit appuyée, le vœu de l'Assemblée sera consulté.

Art. 32. On n'adressera le discours qu'au Président ou à l'Assemblée.

Art. 33. La lecture des discours écrits ne sera pas permise, sauf les rapports officiels et les développemens des propositions et des représentations. Cette règle n'exclura pas les notes prises pour aider la mémoire.

Art. 34. En répondant aux opinans antérieurs on évitera de les désigner par leurs noms.

Art. 35. Chaque opinant parlera debout, sauf une permission spéciale du Président.

Art. 36. Toute imputation de mauvaise intention sera réputée une violation d'ordre.

CHAPITRE IV.

Des amendemens.

Art. 37. Tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au Président avant d'être mis en délibération.

Art. 38. Dès qu'une proposition aura été communiquée au Conseil Représentatif, tout membre

qui veut proposer quelque amendement devra le rédiger avant la discussion, et le faire inscrire dans un registre ouvert, intitulé : *Registre des amendemens.*

Art. 39. Les amendemens des Commissions seront soumis à cette règle, dans les cas où leurs projets ne seront pas imprimés.

Art. 40. Cette règle n'exclura pas les amendemens qui pourraient se présenter dans le cours du débat.

Art. 41. Sera interdit tout amendement étranger à la question ou contraire à quelqne clause constitutionnelle.

Art. 42. Aucun amendement ne sera mis en délibération s'il n'est appuyé par cinq personnes au moins.

Art. 43. Les sous-amendemens seront mis aux voix avant les amendemens, et les amendemens avant la proposition principale.

Art. 44. Le Président proposera l'ordre dans lequel les amendemens devront être présentés. S'il y a réclamation, l'Assemblée décidera de la priorité à leur accorder.

CHAPITRE V.

Des propositions d'ajournement.

Art. 45. Chaque Membre pourra dans le cours du débat proposer un ajournement, pourvu qu'il

n'interrompe aucun discours, et si cette proposition est appuyée par cinq personnes, elle prendra la place de celle qui est en discussion.

Art. 46. La proposition d'ajournement pourra être faite même dans l'intervalle entre le dernier discours et l'acte de mettre la question aux votes

L'ajournement pourra être indéfini ou à terme.

CHAPITRE VI.

De la votation.

Art. 47. Il y aura deux modes de voter. Le mode sommaire, le mode distinct.

Art. 48. Le débat terminé, le Président procédera de suite à recueillir les votes sommairement par assis et levé, pour et contre.

Art. 49. Après qu'on aura pris les votes sommairement, chaque membre aura le droit de requérir la votation distincte.

Art. 50. La votation distincte se fera en répétant l'opération par assis et levé, et en comptant les individus de part et d'autre.

Art. 51. Si un Projet est composé de plusieurs articles, ils seront soumis aux votes séparément.

Art. 52. Lorsqu'une collection de lois, telle par exemple que le *Code civil*, sera mise en délibération, l'Assemblée décidera sur chaque titre si elle doit voter par titre ou par article.

CHAPITRE VII.

Des Représentations et Propositions.

Art 53. Tout Membre qui dans une session périodique voudra faire une Représentation concernant une transgression de lois, sera tenu de la rédiger par écrit et d'en donner copie au Président, avant de la présenter à l'Assemblée.

Art. 54. Cette Représentation, si l'auteur y persiste après avoir entendu les observations qui pourront être faites dans l'Assemblée, sera inscrite dans un registre intitulé : *Registre des Représentations individuelles qui ont pour objet des transgressions de lois*, et portée par le Président au Conseil d'État.

Art. 55. Tout Membre qui dans une session périodique veut faire une Proposition, sera tenu de la rédiger par écrit et de la lire textuellement à l'Assemblée. Si elle est appuyée par cinq Membres, il pourra la motiver. S'il y persiste, aprés avoir entendu les observations qui pourront être faites dans l'Assemblée, elle sera inscrite dans un registre intitulé : *Registre des Propositions individuelles des Membres du Conseil Représentatif*, et portée au Conseil d'État par le Président.

CHAPITRE VIII.

Des Commissions.

ART. 56. Le Conseil Représentatif pourra toujours tirer de son sein des Commissions particulières, auxquelles il remettra l'examen de quelque projet ou la préparation de quelque travail.

ART. 57. Dans tous les cas, si la demande du renvoi à une Commission est faite et appuyée par cinq Membres, elle sera mise aux votes.

ART. 58. Dès qu'une Commission est décrétée, chaque Membre pourra demander la parole pour énoncer les points dont il désire que la Commission s'occupe, et cette préconsultation aura lieu avant qu'on procède à l'élire.

ART. 59. Les Secrétaires d'État recueilleront ces observations, et en inscriront les chefs dans un registre spécial. Ils en fourniront copie aux commissions.

ART. 60. Les commissions seront nommées de deux manières : ou au scrutin de liste et à la pluralité relative; ou sur une présentation par le Président, soumise à l'approbation de l'Assemblée par assis et levé.

L'assemblée sera préalablement consultée sur celui des deux modes qu'elle préfère.

ART. 61. Dans toute Commission du Conseil Représentatif il y aura deux Membres du Conseil

d'État, choisis par ce Conseil lui-même. Le nombre ne pourra en être plus grand, sauf les cas spécifiés dans la Constitution.

Art. 62. La Commission nommera son Rapporteur, qui ne sera pas un de ces deux Conseillers d'État.

Art. 63. Le Rapporteur d'une Commission aura le droit de parler de nouveau lorsque personne ne se présentera plus pour demander la parole.

Art. 64. Les Commissions, pendant la discussion sur l'objet de leur rapport auront une place déterminée près du Secrétariat.

Art. 65. Si un Membre de la Commission demande la parole après le Rapporteur, il aura la priorité.

CHAPITRE IX.

Police.

Art. 66. L'arrangement actuel d'après l'âge sera conservé. Si le Président réclame contre des déplacemens, chacun devra reprendre un siége dans le banc qui lui est assigné.

Art. 67. L'heure des séances sera fixée pour le commencement. Le Président les terminera d'après le voeu de l'Assemblée.

Art. 68. Toutefois, le Président pourra suspen-

dre la délibération jusqu'à deux fois vingt-quatre heures.

Art. 69. Sur un sujet mis à l'ordre du jour, chaque Membre pourra réclamer une convocation générale de l'Assemblée. Si cette demande est appuyée par cinq personnes, elle sera mise aux votes.

Art. 70. Cette convocation sera faite par cartes individuellement, en ces termes : « *N. N. il* » *vous est enjoint, sous la foi de votre serment,* » *d'assister à la séance du.... et d'y voter.* »

Art. 71. Toutes les fois qu'il s'agira de voter, cinq Membres auront le droit de faire suspendre la votation, si le nombre des Membres présens est au-dessous de 101.

Art. 72. Si quelque Membre de l'Assemblée prend la parole sans l'avoir obtenue, ou trouble la délibération de quelque manière que ce soit, le Président pourra le rappeler nominativement à l'ordre.

Art. 73. Si un Membre, durant la séance, a tenu quelque discours ou fait quelque acte que l'Assemblée juge répréhensible, elle pourra passer un arrêté de censure contre lui, et décider si cet arrêté sera inscrit ou non au procès-verbal. Mais nul ne pourra être traduit devant les Tribunaux pour des opinions qu'il aurait émises dans l'Assemblée, laissant toutefois leur recours juridique aux individus qui se croiraient insultés ou calomniés.

ART. 74. L'ordre du jour sera inscrit dans un tableau exposé dans la salle des séances.

ART. 75. Le Conseil Représentatif sera convoqué au son de la cloche, deux heures avant l'ouverture de la séance.

CHAPITRE X.

Mode de changement.

ART. 76. Toute Proposition relative aux Règlemens dont l'initiative appartient au Conseil Représentatif, devra être annoncée à l'Assemblée au moins trois jours d'avance.

ART. 77. La Proposition devra être rédigée par écrit; si elle est appuyée par cinq personnes, elle sera développée par son auteur et mise en discussion. Si l'assemblée décide que la Proposition doit être prise en considération, elle nommera une Commission pour l'examiner, et ne pourra la décréter qu'après l'avoir soumise à trois débats.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

SUPPLÉMENT.

LOI ORGANIQUE SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU CONSEIL REPRÉSENTATIF.

RÈGLEMENT DU CONSEIL REPRÉSENTATIF.


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 22298 6652


POST TENEBRAS LUX
IHS